Quatre-vingt-deuxième année. — N° 205. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 30 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

INFORMATION

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion française) (p. 9319).

Ministère de la justice.

Décret du 16 août 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants (p. 9319).

Arrêté nommant un membre de la commission consultative prévue par le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 9319).

Arrêté portant nomination du président de la commission de reconstitution de l'état civil de l'arrondissement d'Amiens (p. 9320).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration pénitentiaire) (p. 9320).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 août 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guyane (p. 9320).

Décret du 25 août 1950 autorisant le département du Morbihan à garantir le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt à contracter par l'union des sociétés mutualistes du Morbihan, établissement reconnu d'utilité publique (p. 9320).

Décret du 25 août 1950 portant rattachement à la commune de Lavancia (département du Jura, arrondissement et canton de Saint-Claude) de la section d'Epercy, dépendant de la commune de Jeurre (mêmes département et arrondissement, canton de Moirans) et changement du nom de Lavancia en celui de Lavancia-Epercy (p. 9320).

Décret du 25 août 1950 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 9320).

Décret du 25 août 1950 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 9320).

Décret du 25 août 1950 portant désaffectation d'une église (p. 9320).

Décrets du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par diverses communes (p. 9320).

Arrêté du 20 juin 1950 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Nantes (Loire-Inférieure) de terrains et immeubles destinés à l'édification d'une cité d'habitations à bon marché et autorisation d'emprunt (p. 9321).

Arrêté du 18 août 1950 portant interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal espagnol *Lluita* (p. 9322).

Arrêtés portant reclassement et détachements (administrateurs civils et personnel du cadre des préfectures) (p. 9322).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 25 août 1950 portant promotions, nominations, titularisations, acceptations de démission, rapportant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 9322).

Décrets du 25 août 1950 portant promotions et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 9324).

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve des élèves officiers de réserve de la première promotion, classe 1949/1 (rectificatif) (p. 9325).

Arrêté du 24 août 1950 autorisant le recrutement d'ingénieurs sur contrat pour la direction technique et industrielle de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9325).

Arrêté portant nomination du secrétaire permanent de la commission supérieure des archives de la défense nationale (p. 9325).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 9325).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'officiers (armée de terre, active) (p. 9325).

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachements et mise en disponibilité :

Administration centrale (p. 9325).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 9325).

Travaux maritimes (p. 9325).

Service des poudres (p. 9326).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1048 du 17 août 1950 relevant le taux des indemnités de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 9326).

Décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires (p. 9326).

Arrêté du 23 août 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9326).

Arrêté du 29 août 1950 relatif aux prix de certains fromages (p. 9327).

Arrêtés portant détachement:

Enregistrement (p. 9327).

Imprimerie nationale (p. 9327).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9327).

Manufactures de l'Etat (p. 9327).

Services extérieurs du Trésor (p. 9327).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 juillet 1950 concernant l'acquisition par le ministère de l'éducation nationale d'une propriété sise à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône) en vue de la création d'un internat de jeunes filles (p. 9327).

Arrêté du 27 juillet 1950 complétant l'arrêté du 20 avril 1948 fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur (p. 9328).

Arrêté du 16 août 1950 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir aux régisseurs des universités et des facultés (p. 9328).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Administration générale (p. 9328).

Enseignement supérieur (p. 9328).

Enseignement du second degré (p. 9328).

Enseignement du premier degré (p. 9328).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des personnels des secrétariats des académies d'Alger et des départements (p. 9328).

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de l'académie d'Alger et de secrétaire des académies des départements (p. 9329).

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés de l'université de Paris, de secrétaire adjoint des facultés de l'université de Paris et de secrétaire des facultés des universités des départements (p. 9329).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1050 du 17 août 1950 portant autorisation d'ouverture de concours de recrutement de personnels enseignants (p. 9330).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 9331).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 août 1950 relatif au déclassement et au rachat de lignes de tramways dans le département de la Loire-Inférieure (p. 9331).

Décret du 10 août 1950 relatif au rachat, par la commune du Mont-Dore, du funiculaire du Capucin, au Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (p. 9331).

Décret n° 50-1051 du 17 août 1950 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des contrôleurs généraux des transports (p. 9331).

Arrêtés relatifs à la délivrance de licences d'agences de voyages (p. 9332).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 9332).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 9332).

Tableau d'avancement complémentaire, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de l'administration centrale et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et *arrêté* portant promotions (p. 9332).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 août 1950 instituant un régime provisoire pour l'établissement des canalisations de transport de gaz (p. 9332).

Arrêté du 16 août 1950 fixant les caractéristiques du carburant auto (rectificatif) (p. 9333).

Arrêté du 16 août 1950 modifiant provisoirement les caractéristiques du supercarburant (rectificatif) (p. 9333).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 août 1950 portant homologation de norme (p. 9333).

Arrêté du 25 août 1950 modifiant l'arrêté du 18 mai 1948, modifié, instituant un comité technique paritaire central à la caisse nationale de crédit agricole (p. 9333).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégration, mise en disponibilité, révocations et admissions à la retraite (eaux et forêts) (p. 9333).

Liste des candidats nommés élèves internes de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 9335)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier (p. 9335).

Décret n° 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone (p. 9336).

Arrêté du 25 août 1950 augmentant le montant maximum des espèces que la régie industrielle de la cellulose coloniale est autorisé à conserver en caisse ou en banque (p. 9337).

Arrêté prorogeant la mission d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 9337).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, mises en position de mission et de congé, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture outre-mer (p. 9337).

Attachés de parquet (p. 9338).

Chemins de fer (p. 9338).

Inspection du travail (p. 9338).

Transmissions (p. 9338).

Travaux publics (p. 9338).

Sages-femmes (p. 9338).

Vétérinaires africains (p. 9338).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1054 du 17 août 1950 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales (p. 9339).

Arrêté du 18 août 1950 fixant les conditions d'attribution des prestations des assurances sociales aux écrivains non salariés (p. 9339).

Arrêté du 21 août 1950 portant création d'une section départementale de conciliation pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne (p. 9340).

Arrêtés des 22, 23 et 24 août 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 9340).

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9340).

Décision du 24 août 1950 portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (p. 9341).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 9341).

Arrêté du 31 juillet 1950 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif (p. 9341).

Arrêtés des 9 et 16 août 1950 homologuant des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9341).

Arrêté du 9 août 1950 portant délégation de signature (p. 9342).

Arrêté du 12 août 1950 portant revision d'un projet de reconstruction (p. 9342).

Arrêté du 22 août 1950 portant homologation du barème « Cirerie » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle (p. 9342).

Arrêté déclarant d'urgence les travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction de communes déclarées sinistrées (p. 9342).

Arrêté et *circulaire* relatifs aux primes à la construction et fixant, pour certaines communes, des conditions spéciales de primes à la construction (rectificatif) (p. 9342).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tableaux d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils et secrétaires d'administration de l'administration centrale et *arrêtés* portant promotions (p. 9343).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1055 du 24 août 1950 modifiant le décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 relatif au conseil de perfectionnement des écoles d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières (p. 9343).

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 1950 portant autorisation de recrutement de personnel auxiliaire de service pour l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (rectificatif) (p. 9344).

Arrêté portant création au ministère de la santé publique et de la population d'une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 9344).

Arrêtés portant réintégration, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 9344).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, détachement et mutations (administration centrale et services extérieurs) (p. 9342).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 22 août 1950 concernant la formation professionnelle et service technique valables pour l'examen d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande (p. 9344).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 9344).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents supérieurs du ministère de la marine marchande et *arrêté* portant promotion (p. 9344).

Tableaux d'avancement pour l'année 1950 des administrateurs civils et secrétaires d'administration (p. 9345).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 9345).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire stagiaire au service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole au Maroc (p. 9345).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission d'un officier de marine dans le corps des ingénieurs hydrographes (p. 9345).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées aux exposants de marchandises suisses dans les foires internationales françaises (p. 9345).

Avis aux importateurs de poissons d'origine et en provenance de Suisse (p. 9345).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9345).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 9346).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 9346).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis (p. 9346).

Avis de vacances des postes de chargé de conférences de géographie économique et de constructions navales et du poste de chef de travaux de machines-outils à l'école centrale des arts et manufactures (p. 9346).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 9346).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 9346).

Annonces (p. 9347).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

INFORMATION

Radiodiffusion française.

Par arrêté du 26 août 1950, le détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon, de M. Joseph Chaffard, chef de section de 2e classe à la radiodiffusion française, est prolongé jusqu'au 15 novembre 1949.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Thirion (Maurice), chef de centre technique de 1re classe à la radiodiffusion française, est mis en position de détachement, à compter du 1er avril 1949, pour une nouvelle période de trois ans, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 1e classe, 2e échelon.

Ce détachement est opéré dans les conditions prévues par les articles 97 à 112 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 août 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 16 août 1950, M. Chanteau, juge au tribunal de première instance de la Flèche, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Nomination d'un membre de la commission consultative prévue par le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Par arrêté du 19 août 1950, est nommé membre de la commission consultative prévue par l'article 125, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1939: M. Bertrand (Louis), représentant des associations constituées pour la défense de la moralité publique, en remplacement de M. Berthier, dont la démission est acceptée.

Nomination du président de la commission de reconstitution de l'état civil de l'arrondissement d'Amiens.

Par arrêté du 24 août 1950, M. Guyot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil d'Amiens, en remplacement de M. Lemant, nommé substitut du procureur de la République à Pontoise.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 août 1950, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois: M. Nodinot (Jacques), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 août 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret en date du 16 août 1950, M. Divisia, juge au tribunal de Cayenne, est désigné, pour deux ans, pour remplir les fonctions de membre titulaire du conseil de préfecture de la Guyane, en remplacement de M. Desprez.

Décret du 25 août 1950 autorisant le département du Morbihan à garantir le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt à contracter par l'union des sociétés mutualistes du Morbihan, établissement reconnu d'utilité publique.

Par décret en date du 25 août 1950, le département du Morbihan est autorisé à garantir, pendant la totalité de sa durée fixée à soixante ans, et à un taux d'intérêt n'excédant pas celui normalement pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 20 millions de francs à contracter par l'union des sociétés mutualistes du Morbihan, en vue de financer l'exécution d'une première tranche des travaux de remise en état du sanatorium marin de Merpape.

Décret du 25 août 1950 portant rattachement à la commune de Lavancia (département du Jura, arrondissement de Saint-Claude, canton de Saint-Claude) de la section d'Epercy, dépendant de la commune de Jeurre (mêmes département et arrondissement, canton de Moirans) et changement du nom de Lavancia en celui de Lavancia-Epercy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Jeurre et de Lavancia en date des 19 mai 1946, 28 février 1947 et 12 avril 1947;

Vu l'avis émis par le conseil général du Jura dans sa séance du 25 avril 1947;

Vu les avis de l'archiviste départemental et du directeur des postes, télégraphes et téléphones du Jura;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le territoire de la section d'Epercy, dépendant de la commune de Jeurre (canton de Moirans, arrondissement de Saint-Claude, département du Jura), tel qu'il est limité par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattaché à la commune de Lavancia (canton de Saint-Claude, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — La commune de Lavancia portera désormais le nom de Lavancia-Epercy.

Art. 3. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire rattaché deviennent la propriété de Lavancia.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par les anciennes communes de Jeurre et de Lavancia feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et les obligations aux deux nouvelles communes.

Art. 5. — La répartition des dettes existant à la date de publication du présent décret sera opérée sur la base des contributions directes payées dans chacune des communes en cause.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins seront cependant réparties proportionnellement aux distances parcourues par les différents réseaux.

Art. 6. — Le rattachement s'effectuera avec toutes les autres conséquences qui doivent normalement en découler et notamment les suivantes: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 25 août 1950, la fondation dite Fondation Louis-Lépine, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 25 août 1950 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 25 août 1950, l'établissement particulier de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Béthune (Pas-de-Calais), est légalement reconnu.

Décret du 25 août 1950 portant désaffectation d'une église.

Par décret en date du 25 août 1950, l'église érigée sur le territoire de la commune de Dampierre-les-Bois (Doubs), et inscrite à la section C du cadastre sous le n° 707 p, cesse d'être affectée au culte.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Arvieu (Aveyron), d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Arvieu (Aveyron), d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par ce texte, le maire d'Arvieu, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, le terrain sis sur le territoire de la commune, lieudit Le Cléaux, figurant au cadastre sous le n° 461, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 112.500 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Brulon (Sarthe), d'un terrain nécessaire à son équipement sportif.

Par decret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Brulon (Sarthe), d'un terrain en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Brulon, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, le terrain sis sur le territoire de la commune, lieudit L'Ouche, figurant au cadastre sous le n° 783 p de la section B, tel qu'il est représenté sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 400.000 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant que la commune a été autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Chaillé-les-Marais (Vendée), des terrains nécessaires à l'aménagement d'une place publique.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Chaillé-les-Marais (Vendée), des terrains nécessaires à l'aménagement d'une place publique dite du Sableau.

Par ce texte, le maire de Chaillé-les-Marais, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit Le Sableau, d'une superficie de 236 mètres carrés, figurant au cadastre sous les nos 167, 86 et 85 p de la section D, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 4.720 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Chazay-d'Azergues (Rhône), d'un terrain nécessaire à son équipement sportif.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Chazay-d'Azergues (Rhône), d'un terrain en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Chazay-d'Azergues, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, un terrain sis sur le territoire de la commune, lieudit Verchères, figurant au cadastre sous le no 351 de la section C, tel qu'il est représenté sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 300.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Esquibien (Finistère), de terrains nécessaires à la construction d'un lavoir public au hameau de Toulemonde.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Esquibien (Finistère), de terrains nécessaires à la construction d'un lavoir public au hameau de Toulemonde.

Par ce texte, le maire d'Esquibien, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 2 ares, lieuxdits Foennec et Parc Allé, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition, évaluée à 5.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Riotord (Haute-Loire), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Riotord, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Riotord, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit Pré-Lhermet, figurant au cadastre sous les nos 431 p, 432, 434 et 435 de la section F, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 477.327 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Parres-les-Vaudes (Aube), d'un terrain nécessaire à l'aménagement d'un point d'eau, à la construction d'une remise pour le matériel d'incendie, d'un lavoir, d'une salle des fêtes et à la création d'une place publique.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Parres-les-Vaudes (Aube), d'un terrain nécessaire à l'aménagement d'un point d'eau, à la construction d'une remise pour le matériel d'incendie, d'un lavoir, d'une salle des fêtes et à la création d'une place publique.

Par ce texte, le maire de Saint-Parres-les-Vaudes (Aube), agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, le terrain sis sur le territoire de la commune, lieudit le Closet, figurant au cadastre sous les nos 441 et 443 de la section A, 4e feuille, tel qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition, évaluée à 10.490 F, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Sours (Eure-et-Loir), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Sours (Eure-et-Loir), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un centre sportif.

Par ce texte, le maire de Sours, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 1 hectare 70 ares, lieudit Parc-du-Château, figurant au cadastre sous les nos 515, 516 et 594 de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 225.000 F, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Taradeau (Var), d'un terrain nécessaire à la construction d'une station d'épuration des eaux usées.

Par décret en date du 25 août 1950, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Taradeau (Var), en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées.

Le terrain à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, figure au cadastre sous le no 474 de la section D.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 2.000 F, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 25 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Ugine (Savoie), de terrains nécessaires à la construction d'un bâtiment municipal.

Par décret en date du 25 août 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Ugine (Savoie), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de terrains nécessaires à la construction d'un bâtiment municipal.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 733, 734 et 735 de la section E.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 1.074.000 F, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Nantes (Loire-Inférieure) de terrains et immeubles destinés à l'édification d'une cité d'habitations à bon marché et autorisation d'emprunt.

Par arrêté du 20 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Nantes (Loire-Inférieure) de terrains et immeubles destinés à l'édification d'une cité d'habitations à bon marché boulevard Gaston-Serpette (2e tranche).

Par ce texte, le maire de Nantes, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable,

soit s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles bâtis et non bâtis, sis sur le territoire de la commune, avenue Gustave-Rappin, rue du Douet-Garnier, rue Marconi, boulevard Gaston-Serpette et rue de Carcouet, figurant au cadastre sous les nos 477 p, 498 p, 477 p, 477 p, 497 p, 498 p, 476 p, 477 p, 497 p, 498 p, 477 p, 492 p, 497 p, 498 p, de la section B 2 de Carcouët, tels qu'ils sont représentés diversement teintés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition à l'aide d'un emprunt de 16.837.000 F, amortissable en trente ans, que la ville a été autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront avoir lieu dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal espagnol « Lluita ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 16 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français la circulation, la mise en vente et la distribution du journal espagnol *Lluita* (La Lutte), dont le siège est à Paris (1er), 33, rue Grange-aux-Belles, organe du parti socialiste unifié de Catalogne.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 26 août 1950, la situation de M. Saunier, administrateur civil de 1re classe, est revisée ainsi qu'il suit: la date d'effet de la nomination de M. Saunier à la 1re classe de son grade est reportée au 1er août 1948.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Kobler (André), rédacteur principal à la préfecture de la Moselle, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1946, pour occuper auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes un emploi d'attaché.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Plantegenest (Gabriel), chef de bureau de 1re classe a la préfecture de la Manche, placé en position de service détaché depuis le 1er septembre 1942 pour exercer les fonctions de chef du service départemental des carburants de la Manche, est maintenu dans cette position du 1er septembre au 31 décembre 1947.

Par arrêté du 28 août 1950, Mme Bideaux (Armande), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture d'Eure-et-Loir, placée en position de service détaché depuis le 1er août 1942 pour exercer les fonctions de chef du bureau départemental des charbons d'Eure-et-Loir, est maintenue dans cette position pour la période du 1er août 1947 au 31 mai 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 août 1950 portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Par décret en date du 25 août 1950, sont promus à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

MM. les capitaines:

Girardet (Pierre-Marie-Antoine). — Général commandant la subdivision d'Angoulême.

Bazerque (François-Thadée). — Général commandant la subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le capitaine Genty (Paul). — Général commandant la subdivision de Versailles.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

MM les lieutenants:

Millet (Louis). — Général commandant la subdivision de Grenoble.

Kingold (Robert). — Général commandant en chef et commandant supérieur des troupes en Indochine.

Coissard (Albert-Louis). — Général commandant la subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Reisser (Georges-Charles). — Général commandant la subdivision de Lyon.

Brets (Pierre-Jean-François). — Général commandant la subdivision de Bordeaux.

Benigny (Raoul-Jean-Lucien). — Général commandant la subdivision d'Angoulême.

OFFICIERS NORD-AFRICAINS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1950.)

M. le sous-lieutenant Sam-Bouafia (Mohamed). — Général commandant la subdivision de Toulon.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

MM. les capitaines:

De Thiollaz (Henri-Marie-François). — Colonel commandant la subdivision de Versailles.

Voillaume (Edmond-Marie-Martial). — Général commandant la subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

M. le capitaine de Coux (Hubert-René-Marie). — Colonel commandant la subdivision de Pau.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le lieutenant Mericq (Jacques-Robert-Armand). — Colonel commandant la subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

MM. les lieutenants:

Michon (François-Auguste). — Colonel commandant la subdivision de Nancy.

Hebert de Beauvoir de Boscol (Charles-Marie-Joseph-Robert). — Général commandant la subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant Martin (Louis-Auguste). — Colonel commandant la subdivision de Lyon.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prender rang du 1er juillet 1950.)

MM. les capitaines:

Philippe (Robert-Henri). — Général commandant supérieur des forces terrestres en Afrique occidentale française.

Bonnet (Jacques-Louis-Joseph). — Colonel commandant la subdivision de Saint-Etienne.

Bourdos (Yves). — Colonel commandant la subdivision de Toulouse.

Soulie (Nevill). — Général commandant la subdivision de Paris.

Vannetzel (Georges-Albert-Adrien). — Colonel commandant la subdivision de Pau.

Chevalier (Jean-Léon). — Colonel commandant la subdivision de Rouen.

Cazou (Jean-Emile). — Colonel commandant la subdivision d'Arras.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

MM. les lieutenants:

Olivier (Rogatien-Joseph). — Colonel commandant la subdivision de Besançon.

Boivin (Lucien-Georges). — Général commandant la subdivision de Paris.

Lecat (Augustin-Ambroise). — Colonel commandant la subdivision d'Arras.

Carayon (Jean-Eugène-Alexandre). — Général commandant la subdivision de Montpellier.

Latournerie (Antoine-Marius-Paul). — Colonel commandant la subdivision de Lyon.

Lacaes (Jules-Marcel). — Colonel commandant la subdivision de Lille.

Transmissions.

ARME

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

MM. les lieutenants:

Caizergues (Louis). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

Gros (Fernand-Paul). — Général commandant la subdivision de Laon.

SERVICE DU MATÉRIEL

(Subdivision « Transmissions ».)

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

MM. les lieutenants:

Gouaze (Cécilien-Jean). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

Haan (Jean-Victor-Thomas). — Général commandant la subdivision de Paris.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 3 avril 1950.)

MM. les lieutenants d'administration:

Mathon (Roger-Pierre-Joseph). — Direction centrale de l'intendance.

Raoul (Alexandre). — Direction centrale de l'intendance.

Service de santé.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant d'administration Feuillerat (Louis-François-Henri). — Directeur du service de santé de la 9e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

MM. les lieutenants:

Roland (André-Jean-François). — Commandant des troupes de la Côte française des Somalis.

Lequeux (René-Joseph). — C. A. R. n° 1.

Damez-Fontaine (François-Régis). — C. A. R. n° 1.

De Marmiesse de Lussan (Christian-Paul-Marie-Louis). — C. A. R. n° 5.

Rouyer (Jean-Edouard-Robert). — C. A. R. n° 1.

Coulaux (Robert). — C. A. R. n° 1.

Webermann (Jean-Edouard-Augustin). — C. A. T. C. M.

Veillon de La Garoulaye (Maurice). — C. A. R. n° 8.

Esnault (Guy-Augustin-Pierre). — C. A. R. n° 1.

Barthelemy (Guy-François). — C. A. R. n° 9.

Romain (André). — C. A. T. C. M.

Leveder (Henri-Roger). — C. A. R. n° 9.

Picard (Louis-Marie). — C. A. R. n° 9.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant Dargent (Gilbert-Maurice). — C. A. R. n° 9.

Décret du 25 août 1950 portant titularisation dans l'armée active d'un officier de réserve, Français musulman d'Algérie, servant sous statut militaire nord-africain.

Par décret en date du 25 août 1950, M. Safir (Ahmed), sous-lieutenant de réserve d'infanterie, Français musulman d'Algérie, est admis dans les cadres de l'armée active en qualité de sous-lieutenant servant sous statut militaire nord-africain pour prendre rang du 1er juillet 1950.

Décret du 25 août 1950 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve.

Par décret en date du 25 août 1950, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le lieutenant Priou (Jacques-François-Léopold), à compter du 17 février 1947.

M. le sous-lieutenant nord-africain Sakka Fethy ben Sakka Aziz.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Valton (Maurice-Jean-Louis).

Ces officiers sont admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 25 août 1950 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 25 août 1950, est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Richer (Philippe-Marie-Louis-Paul).

Cet officier est nommé dans les réserves de l'infanterie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret du 25 août 1950 portant acceptation de démission du cadre des officiers d'active et nomination dans le cadre des officiers de réserve (service vétérinaire).

Par décret en date du 25 août 1950, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le vétérinaire lieutenant Gayaud (Aymard-Emile).

Cet officier est nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire avec le grade qu'il détenait dans l'armée active à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 25 août 1950 portant promotions automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 août 1950, sont promus au grade de lieutenant de réserve, aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

I. — **Génie.**

(A compter du 1 novembre 1940.)

M. Grard (Christian-François-Achille), subdivision d'Arras.

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Detœuf (Pierre-Albert-Georges), subdivision de Paris.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Decaux (Jean-Edmond), subdivision d'Arras.

(A compter du 18 novembre 1948.)

M. Huiban (Jean), subdivision de Vannes.

(A compter du 1er décembre 1948.)

M. Berg (Gilbert), subdivision de Vannes.

(A compter du 25 mars 1949.)

M. Daumont (Norbert), subdivision d'Arras.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Lucas (Pierre-Marie), subdivision de Paris.

(A compter du 25 juin 1950.)

M. Hervonet (Rober-Alphonse-Edouard), subdivision d'Angoulême.
M. Manlay (Pierre-Jean-René), subdivision de Bordeaux.

II. — **Service du matériel (génie).**

CADRE DES ADJOINTS

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Thévenot (Marius-Georges-Auguste), subdivision de Clermont-Ferrand.

Décret du 25 août 1950 portant promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 25 août 1950, sont promus dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance:

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

(A compter du 21 mai 1950.)

MM. les attachés de 2e classe à l'intendance:
Tessonneau (Rémy-Adonis), 1re région.
Laisne (Jean-Georges-Jacques), 1re région.
Bellet (Jean), 7e région.
Bertrand (Jean-Paul-André), 1re région.
Lamoureux (Paul-Alexandre), 1re région.

(A compter du 25 juin 1950.)

Moyon (Georges-Henri-Louis), 2e région.

Au grade de lieutenant d'administration.

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 25 juin 1950.)

MM. les sous-lieutenants d'administration du cadre auxiliaire:
Varenne (Michel-Alphonse), 8e région.
Donati (Jean-Paul-Charles), 1re région.
Fontaneau (Roger-Joseph), 5e région.
Frances (Ménahem dit Robert), 9e région.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 30 décembre 1948.)

M. Nouyes (Jean-Francis-Joseph), 9e région.

Décret du 25 août 1950 portant nomination (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 25 août 1950, sont nommés dans les cadres des réserves du service des fabrications d'armement:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

M. Achard (Louis-Emile), capitaine de réserve d'artillerie.

Corps des adjoints administratifs.

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe.

M. Maillard (Jean-Julien-Albert), homme de troupe.

Décret du 25 août 1950 portant nomination au titre de l'Extrême-Orient (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 25 août 1950, est promu:

RÉSERVES

Au grade de sous-lieutenant.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

(Subdivision « Artillerie ».)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. l'aspirant Guichard (Pierre-Augustin-Catherin).

Décret du 25 août 1950 portant annulation d'une nomination dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 25 août 1950, est annulé le décret du 5 mai 1950 en ce qui concerne la nomination au grade d'attaché de 2e classe à l'intendance de M. Hug (Pierre-Joseph-Alphonse), sergent de réserve d'infanterie, sous-préfet.

Décret portant nominations et promotions aux grades de médecin et pharmacien sous-lieutenant et lieutenant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1950, page 8898:

1° Au grade de médecin sous-lieutenant (à dater du 16 mai 1944), 3e colonne, 29e ligne; rayer: « Durand-Delacre (René-Ferdinand) (1) »;

2°, 3e et 4e colonne, 6e ligne avant la fin, au lieu de: « Pharmacien lieutenant (rang du 31 décembre 1942) », lire: « Pharmacien sous-lieutenant (rang du 31 décembre 1940) ».

Décret du 25 août 1950 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 25 août 1950, sont promus dans le corps du commissariat de la marine, pour compter du 18 août 1950:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Hillairet (Raymond-Raoul), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement numérique de M. le commissaire général de 1re classe Borius, admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux du commissariat.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Pauly (André-Charles-Michel), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Hillairet, promu.

Au grade de commissaire principal.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Beauséjour (Guy-Gilles-Jude), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Pauly, promu.

Décret du 25 août 1950 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 25 août 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er septembre 1950.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Blanchard (F.-E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales Roux, retraité du 20 août 1950.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Mesnage (G.-P.-P.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Commeiras, retraité du 7 août 1950.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Morhellec (B.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mesnage, maintenu en service détaché.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Grandmontagne (F.-Y.-V.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Avon, retraité du 16 août 1950.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Barguil (L.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Blanchard, promu.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Eynaud (M.-F.-T.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Morhellec, promu.

(Pour compter du 2 septembre 1950.)

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Le Meudec (L.-Y.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rua, retraité du 7 août 1950.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Maffre (J.-L.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Barreyre, retraité du 14 août 1950.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Levavasseur (C.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Grandmontagne, promu.

(Pour compter du 3 septembre 1950.)

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Desmars (R.-J.-D.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Barguil, promu.

Décret portant promotion dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1950, page 8737, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Dupars (Jean-Robert), port d'immatriculation: Toulon », lire: « Dupard (Jean-Robert), port d'immatriculation: Toulon ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve des élèves officiers de réserve de la première promotion, classe 1949/1.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1950: page 8831, 1re colonne, au lieu de: « Schibler (Roger-Pierre-Louis), né le 3 novembre 1927, centre mobilisateur n° 222 », lire: « Schibler (Roger-Pierre-Louis), né le 3 novembre 1927, centre mobilisateur n° 222 ».

Autorisation de recrutement d'ingénieurs sur contrat pour la direction technique et industrielle de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires, et notamment des dispositions de l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 susvisé, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique) est autorisé à recruter quinze ingénieurs sur contrat.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaires, il ne pourra être procédé aux recrutements prévus à l'article 1er, qu'après avis du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur technique et industriel de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Nomination du secrétaire permanent de la commission supérieure des archives de la défense nationale.

Par arrêté du 23 août 1950:

Mlle Madeleine Lenoir, archiviste paléographe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est nommée secrétaire permanent de la commission.

Mlle Anne Morel, archiviste paléographe au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), est nommée secrétaire suppléant de la commission.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 7 août 1950, M. le commis administratif de première classe Cumon (Georges) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Nevers de l'action sociale des forces armées en remplacement de l'adjudant Pillot, admis à la retraite.

Réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 21 août 1950, les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, au titre du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

Infanterie.

M. le chef de bataillon diplômé d'état-major Carlot (Roger-Nicolas-Eugène), 1er juillet 1950.

M. le chef de bataillon breveté d'état-major Duffour (Pierre-Joseph-Georges), 1er juillet 1950.

M. le chef de bataillon breveté d'état-major Guigard (Henri-Charles-Xavier), 1er juillet 1950.

M. le chef de bataillon Suire (Maurice), 11 juillet 1950.

M. le médecin commandant Bournique (Raymond), 1er juillet 1950.

M. le chef de bataillon d'infanterie Campana (Joseph), placé hors cadres au titre du ministère des affaires étrangères (résidence de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres, à compter du 1er septembre 1950.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1950, M. Bruyneel (R.-M.-A.), administrateur civil de 1re classe de l'administration centrale de la marine, député à l'Assemblée nationale, est détaché, pour compter du 7 novembre 1949 et pour une période de cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 5).

Par arrêté du 22 août 1950, M. Aubert (J.-C.-L.-E.-M.), administrateur civil de 2e classe de l'administration centrale de la marine, est détaché, pour compter du 15 mars 1949 et pour une période de cinq ans, au ministère de l'industrie et du commerce, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 1er), en qualité d'adjoint au chef de service à la coordination industrielle.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 27 juillet 1950, M. Hemery (André), tailleur modéliste auxiliaire du service de l'habillement de l'administration de la guerre, est titularisé dans le cadre de tailleur modéliste à compter du 1er janvier 1949 et nommé à la 3e classe de son emploi à cette même date.

Par arrêté du 17 août 1950, M. Serra (Vincent), commis administratif de 2e classe, 4e échelon, à la direction des travaux du génie de Fès, est placé en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour une période d'un an, à compter du 14 mai 1950.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 9 août 1950, ont été nommés agents techniques provisoires des travaux maritimes, pour compter du 1er août 1950:

2e tour (concours). M. Fabre (Emile).

3e tour (concours). M. Le Meur (Joseph).

4e tour (choix). Nomination déjà faite (arrêté ministériel du 3 février 1949).

5e tour (concours). M. Salaun (Paul).
6e tour (concours). M. Lecuyer (Lucien).
1er tour (choix). Nomination déjà faite (arrêté ministériel du 3 février 1949).
2e tour (concours). M. Collet (Paul).
3e tour (concours). M. Campion (François).
4e tour (choix). Nomination déjà faite (arrêté ministériel du 3 février 1949)
5e tour (concours). M. Le Bris (Alexandre).
6e tour (concours). M. Geoffard (Jacques).
1er tour (choix). Nomination déjà faite (arrêté ministériel du 3 février 1949).
2e tour (concours). M. Le Pochat (Maurice).
3e tour (concours). M. Le Gall (Albert).

Service des poudres.

Par arrêté du 22 août 1950, Mme Dupeyroux (Madeleine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (direction des poudres), est détachée, à compter du 1er juillet 1947 jusqu'au 28 février 1950, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Charente, à Angoulême (régularisation).

Par arrêté du 22 août 1950, Mme Courari (Yvonne), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (direction des poudres), est détaché, à compter du 1er juillet 1949 jusqu'au 28 février 1950, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Charente, à Angoulême (régularisation).

Par arrêté du 22 août 1950, Mme Merceron (Thérèse), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (direction des poudres), est détachée, à compter du 1er juillet 1947 jusqu'au 28 février 1950, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Charente, à Angoulême (régularisation).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1048 du 17 août 1950 relevant les taux des indemnités de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 24 avril 1948 relevant les taux des indemnités de bicyclette, de chaussures et de petit équipement allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités de chaussures et de petit équipement allouées par les textes en vigueur à diverses catégories de personnels de l'Etat sont portés respectivement à 3.000 F et à 2.500 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1950.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940;

Vu la loi du 17 août 1948;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, les remises à titre gracieux de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires, peuvent être accordées par décision administrative lorsque ces débets n'excèdent pas la somme de 25.000 F.

Art. 2. — Les demandes de remise à titre gracieux des débets visés à l'article 1er, formulées sur papier libre, sont adressées au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu à ce comptable lorsque le débet n'excède pas la somme de 20.000 F et au ministre des finances lorsque le débet excède cette somme.

Art. 3. — Les décisions prises par les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions sont susceptibles de recours devant le ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 23 août 1950, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1950 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1230. — Art. 4: Traitements du personnel central des administrations financières	2.648.270 F.
Chap. 1240. — Art. 4: Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	138.747
Chap. 1650. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	49.692.872
Chap. 1660. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	7.694.741
Chap. 1670. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	317.731
Chap. 1680. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes	2.550.736
Chap. 1690. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	186.479
Chap. 1720. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	10.340.849
Chap. 1750. — Indemnités de résidence (contributions indirectes)	8.669.933
Chap. 1760. — Supplément familial de traitement (contributions indirectes)	816.986
Chap. 1770. — Indemnités pour travaux extraordinaires (contributions indirectes)	445.910
Chap. 3280. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	934.314
Chap. 3290. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	24.605.235

Chap. 3300. — Frais de matériel de la direction générale des impôts (contributions indirectes).....	400.830
Chap. 3330. — Frais de loyers de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	75.000
Chap. 3190. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement....	5.858
Chap. 3520. — Art. 8: Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	708.255
Chap. 3530. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (contributions indirectes)	898.601
Chap. 4000. — Prestations familiales (contributions indirectes)	7.122.721
Chap. 6130. — Art. 3: Remboursements sur produits indirects et divers	1.066
Total	118.220.195 F.

Prix de certains fromages.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés nos 20378 du 21 juin 1949 et 20879 du 1er mai 1950;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sauf en ce qui concerne la revente des fromages suédois Herrgard, danois Samsoe et Steppe, tchécoslovaque miche de Moravia, importés par le groupement national des produits laitiers, les taux limites de marque brute ci-après fixés sont applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des fromages importés:

	FROMAGES à pâte persillée, à pâte molle et à pâte pressée demi-ferme.	FROMAGES à pâte dure.
	p. 100.	p. 100.
Gros ou demi-gros.....	6	5
Détail:		
Région parisienne.....	17	15
Hors de la région parisienne..	14	12

Ces taux s'entendent taxe sur les transactions et taxes locales non comprises.

Art. 2. — Les prix de vente aux stades de gros ou de demi-gros et de détail des fromages importés par le groupement national des produits laitiers désignés à l'article 1er ci-dessus peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits faisant l'objet du présent article.

Art. 3. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 21142 du 4 juillet 1950.

Fait à Paris, le 29 août 1950.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Enregistrement.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la Société nationale des entreprises de presse, de M. Moriaux (André-Camille-Bienvenu), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 octobre 1949.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisé, pour la période du 1er janvier 1949 au 30 juin 1950, le maintien en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de M. Lenes (Casimir-Régis), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'administration municipale de la ville de Tourcoing pour lui permettre de continuer à exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, de M. Gombert (Henri-Louis-Alfred-Nicolas), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1950.

Imprimerie nationale.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisée, pour la période du 15 mai au 19 juin 1950, la mise en service détaché en vue de lui permettre d'exercer des fonctions auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de M. Godinot (René-Edmond), lecteur d'épreuves à l'Imprimerie nationale.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 28 août 1950, M. Bersot (Bernard), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, en qualité d'attaché chef de service mécanographique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 28 mars 1950.

Par arrêté du 28 août 1950, M. Jolivot (Roger), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur de 3e classe au service colonial des statistiques, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1950.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès des Houillères du bassin de Lorraine, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef du service de la carbonisation, de M. Deruelle (Jean-Michel-Victor), ingénieur de 1re classe à l'administration centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1950.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 26 août 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse d'allocations familiales de l'Ain, de M. Leleux (Hilaire), contrôleur du Trésor de 5e échelon à la perception de Belley-banlieue (Ain).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté du 28 août 1950, est autorisée, à titre de régularisation, pour la période du 1er mars 1946 au 7 juillet 1947, la mise en service détaché, pour exercer des fonctions à la mairie de Rosheim (Bas-Rhin), de M. Eckert (Jacques), receveur municipal de Rosheim (Bas-Rhin).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acquisition, par le ministère de l'éducation nationale, d'une propriété sise à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône) en vue de la création d'un internat de jeunes filles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis en date du 29 juin 1950 de la commission centrale instituée par le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Arrête:

Art. 1er. — Est décidée l'acquisition, par le ministère de l'éducation nationale (enseignement du second degré), de la propriété dite Propriété de la Vierge, sise à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône), 9, montée de la Dargoire, en vue de la création d'un internat de jeunes filles annexé au lycée Saint-Rambert à Lyon.

Une somme de 7.800.000 F sera prélevée sur les crédits du chapitre 9010 (lycées et collèges, acquisitions) du budget du ministère de l'éducation nationale (exercice 1950) pour le payement de cette acquisition.

Art. 2. — L'inspecteur d'académie du Rhône est délégué à l'effet de signer l'acte de vente.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Complément à l'arrêté du 20 avril 1948 fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 20 avril 1948, modifié, le 11 décembre 1948 et le 2 mars 1949, fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 20 avril 1948 susvisé, modifié le 11 décembre 1948 et le 2 mars 1949, est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur dans les conditions fixées à l'article 3 du décret susvisé est fixée comme suit:

. . . . . .

« Institut national agronomique ».

Fait à Paris, le 27 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Relèvement du montant maximum des avances à consentir aux régisseurs des universités et des facultés.

Par arrêté en date du 16 août 1950, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des universités et des facultés (fixé antérieurement par l'arrêté du 29 décembre 1897 et modifié par arrêté du 10 juillet 1946) est désormais fixé comme suit:

	Paris.	Départements.
1° *Universités:*		
« Services administratifs, bibliothèques universitaires, laboratoires	45.000 F.	30.000 F.
« Services communs et instituts	90.000	60.000
2° *Facultés:*		
« Services administratifs et généraux, laboratoires, services des travaux pratiques d'étudiants et cliniques	45.000	30.000 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Administration générale.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Albernhe (Fernand), agent supérieur de 3e classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 septembre 1949, dans les fonctions de professeur licencié de 2e classe au lycée Marie-Curie de Saïgon.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 août 1950, M. Radureau (Pierre), rédacteur principal de 3e classe au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé, à dater du 1er octobre 1950, secrétaire de cette faculté, en remplacement de M. Tribolet admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Lambert (Jacques), professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est placé en position de détachement et mis à la disposition de l'U. N. E. S. C. O. en qualité de directeur du bureau international des universités, du 1er novembre 1949 jusqu'au 31 octobre 1950.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Robaux (Albert), assistant à la faculté des sciences de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de chef du centre des études hydrogéologiques du Maroc, pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 août 1950, Mme Etoc, née Fournié (Yvette-Marie), professeur adjoint du deuxième ordre au collège classique de jeunes filles de Chalon-sur-Saône, est détachée auprès du ministre de l'intérieur, pour une période allant du 1er avril 1949 au 30 septembre 1952, afin d'exercer les fonctions de bibliothécaire au sanatorium départemental des Bouches-du-Rhône situé au Petit-Arbois (Les Milles).

Par arrêté du 26 août 1950, M. Guerlach, censeur agrégé, est mis rétroactivement en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée français de Vienne (Autriche).

Par arrêté du 26 août 1950, M. Punch (Max), professeur de lettres Allemand détaché auprès du ministre de la justice jusqu'au 30 septembre 1946, est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chef du bureau de l'enseignement secondaire allemand à Baden-Baden.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 août 1950, Mme Boissière, née Cathalifaud (Henriette), institutrice de 4e classe du département de la Vienne, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du commissaire aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer ses fonctions au lycée français de Fulpmes (Autriche).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des personnels des secrétariats des académies d'Alger et des départements.

Par arrêté du 17 août 1950, le personnel ci-après désigné des secrétariats des académies d'Alger et des départements, est inscrit au tableau d'avancement au 1er janvier 1950, pour une promotion au choix:

SECRÉTAIRE

De la 1re classe à la classe exceptionnelle.

M. Moncla (Poitiers), ancienneté: 14 ans.

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

De la 2e à la 1re classe.

MM. Perault (Poitiers), ancienneté: 2 ans.
Rainot (Poitiers), ancienneté: 2 ans.
Mlle Morel (Rennes), ancienneté: 2 ans.

De la 3e à la 2e classe.

MM. Rouquairol (Montpellier), ancienneté: 2 ans 1 mois.
Quentin (Nancy), ancienneté: 2 ans.
Schwartz (Toulouse), ancienneté: 2 ans.

De la 4e à la 3e classe.

Mlles Dumas (Clermont), ancienneté: 2 ans.
Fèvre (Dijon), ancienneté: 2 ans.

RÉDACTEURS

De la 1re classe des rédacteurs à la 4e classe des rédacteurs principaux.

Mmes Sargentini (Grenoble), ancienneté: 2 ans.
Roche (Lyon), ancienneté: 2 ans.
M. Burnet (Lyon), ancienneté: 2 ans.
Mlles Espinasse (Montpellier), ancienneté: 2 ans.
Lefeuvre (Rennes), ancienneté: 2 ans.

De la 2e à la 1re classe.

M. Bakir (Alger), ancienneté: 2 ans.

De la 3e à la 2e classe.

Mlle Maumas (Bordeaux), ancienneté: 2 ans 1 mois.
Mme Sacré (Poitiers), ancienneté: 2 ans 1 mois.

COMMIS

De la 5e à la 4e classe.

M. Dahmoun (Alger), ancienneté : 2 ans.

De la 6e à la 5e classe.

Mme Perrin (Lyon), ancienneté : 2 ans.

De la 7e à la 6e classe.

M. Loisy (Lyon), ancienneté : 2 ans.

De la 8e à la 7e classe.

MM. Barthout (Clermont), ancienneté : 2 ans.
Hasselmann (Strasbourg), ancienneté : 2 ans 3 mois.

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de l'académie d'Alger et de secrétaire des académies des départements.

Par arrêté du 17 août 1950, les secrétaires des académies des départements et secrétaires adjoints des académies de Paris et d'Alger sont inscrits, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de secrétaire de l'académie d'Alger, ainsi qu'il suit :

Alger.

M. Thimoléon, secrétaire adjoint de l'académie.

Clermont.

M. Moine, secrétaire de l'académie.

Grenoble.

M. Baby, secrétaire de l'académie.

Montpellier.

M. Hur, secrétaire de l'académie.

Nancy.

M. Cholle, secrétaire de l'académie.

Paris.

M. Poitou, secrétaire adjoint de l'académie.

Poitiers.

M. Moucla, secrétaire de l'académie.

Strasbourg.

M. Calcet, secrétaire de l'académie.

Toulouse.

M. Planel, secrétaire de l'académie.

Les secrétaires de faculté, secrétaires d'inspection académique, rédacteurs principaux des académies des départements et des facultés de Paris et des départements ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des académies des départements.

Paris.

Mme Billey, rédactrice principale de faculté.
MM. Crouzet, secrétaire d'inspection académique à Bourges.
Demange, rédacteur principal de faculté.
Mlles Girard, rédactrice principale de faculté.
Legendre, rédactrice principale d'académie.
MM. Meyrignac, rédacteur principal de faculté (en position de détachement).
Papon, secrétaire d'inspection académique à Blois.
Mlle Renaud, rédactrice principale d'académie.
M. Roux, secrétaire d'inspection académique à Beauvais.

Aix.

MM. Comte, secrétaire de la faculté de médecine.
Lanfranchi, secrétaire de la faculté des sciences.

Alger.

MM. Chauveau, rédacteur principal à l'académie.
Longobardi, rédacteur principal à l'académie.
Richard, secrétaire adjoint à l'académie.
Solera, secrétaire de faculté.
Thimoléon, secrétaire adjoint à l'académie.

Bordeaux.

MM. Artiguelong, secrétaire de faculté.
Berthon, secrétaire d'inspection académique.

Clermont.

MM. Chaxel, secrétaire d'inspection académique à Clermont.
Clément, secrétaire d'inspection académique à Moulins.

Grenoble.

MM. Berruyer, secrétaire d'inspection académique à Annecy.
Bichel, rédacteur principal à l'académie.
Bourgeas, secrétaire d'inspection académique à Grenoble.
Grenier, secrétaire des facultés.

Lille.

MM. Laderrière, secrétaire d'inspection académique à Lille.
Petit, rédacteur principal à l'académie.
Mlle Willemo, rédactrice principale à l'académie.

Lyon.

Mlle Picard, rédactrice principale à l'académie.

Montpellier.

MM. Ronquairol, rédacteur principal à l'académie.
Tourrette, secrétaire de la faculté de médecine.

Poitiers.

M. Perault, rédacteur principal à l'académie.

Rennes.

Mlle Morel, rédactrice principale à l'académie.

Strasbourg.

M. Sosson, secrétaire de faculté.

Toulouse.

MM. Argilas, secrétaire de faculté.
Ayral, secrétaire d'inspection académique de Foix.
Féydy, secrétaire d'inspection académique d'Auch.
Laporte, secrétaire de faculté.

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés de l'université de Paris, de secrétaire adjoint des facultés de l'université de Paris et de secrétaire des facultés des universités des départements.

Par arrêté du 17 août 1950, les secrétaires ci-après désignés des universités des départements sont inscrits, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés de l'université de Paris :

Paris.

M. Jeannin, secrétaire adjoint de la faculté des sciences.

Aix.

MM. Comte, secrétaire de la faculté de médecine.
Lanfranchi, secrétaire de la faculté des sciences.

Bordeaux.

M. Artiguelong, secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres.

Grenoble.

M. Grenier, secrétaire des facultés.

Lyon.

M. Roux, secrétaire de la faculté des sciences.

Montpellier.

M. Tourrette, secrétaire de la faculté de médecine et de pharmacie.

Strasbourg.

M. Sosson, secrétaire de la faculté de médecine.

Toulouse.

M. Laporte, secrétaire des facultés de droit et des lettres.

Les secrétaires des facultés des universités des départements ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire adjoint des facultés de l'université de Paris:

Paris.

Mme Beurland, rédactrice principale à l'académie.
MM. Demange, rédacteur principal à la faculté des sciences.
Jeandel, rédacteur principal à la faculté de pharmacie.
Lemonnier, rédacteur principal à la faculté de droit.
Mlle Zimmermann, rédactrice principale à l'académie.

Strasbourg.

M. Sosson, secrétaire de la faculté de médecine.

Les secrétaires des académies des départements, rédacteurs principaux des académies et des facultés d'Alger et des départements et les secrétaires adjoints de l'académie d'Alger ci-après désignés, sont inscrits, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés des universités des départements:

Paris.

Mme Billey, rédactrice principale à la faculté des sciences.
M. Demange, rédacteur principal à la faculté des sciences.
Mlle Girard, rédactrice principale à la faculté des sciences.
M. Jeandel, rédacteur principal à la faculté de pharmacie.

Aix.

Mme Py, rédactrice principale à la faculté de médecine.

Alger.

MM. Longobardi, rédacteur principal à l'académie.
Matiben, rédacteur principal aux facultés de droit et de médecine.
Richard, secrétaire adjoint à l'académie.
Thimoléon, secrétaire adjoint à l'académie.

Bordeaux.

Mme Cosles, rédactrice principale à la faculté de droit.

Grenoble.

M. Bichet, rédacteur principal à l'académie.

Lille.

Mlles Blancard de Léry, rédactrice principale à la faculté des sciences.
Fleurynck, rédactrice principale à l'académie.
M. Petit, rédacteur principal à l'académie.
Mlle Willemo, rédactrice principale à l'académie.

Lyon.

M. Beaucamps, rédacteur principal à la faculté de droit.

Nancy.

MM. Choïle, secrétaire de l'académie.
Radureau, rédacteur principal à la faculté de médecine.

Poitiers.

M. Perault, rédacteur principal à l'académie.

Strasbourg.

M. Calcet, secrétaire de l'académie.

Toulouse.

M. Albert, rédacteur principal à la faculté de médecine et de pharmacie.
Mme Laporte, rédactrice principale à l'académie.
MM. Naudy, rédacteur principal à la faculté des lettres.
Planel, secrétaire de l'académie.
Schwartz, rédacteur principal à l'académie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1050 du 17 août 1950 portant autorisation d'ouverture de concours de recrutement de personnels enseignants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques;

Vu les arrêtés modifiés des 24 janvier, 24 décembre 1927, 19 janvier 1934, 30 août 1934, 19 janvier 1934, 16 mars 1936, réglementant la délivrance des divers certificats d'aptitude aux professorats lettres-langues vivantes, commercial, sciences industrielles, sciences appliquées et arts ménagers, dessin industriel, dessin d'art appliqué dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'arrêté du 20 avril 1935 modifié réglementant la délivrance du certificat d'aptitude au professorat technique adjoint de commerce dans les écoles nationales professionnelles et des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié portant règlement de concours de recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens et jeunes filles;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 relatif aux concours de recrutement de chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu le décret du 12 mai 1950 relatif à l'ouverture des concours de recrutement dans l'enseignement technique en 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de postes mis aux concours ouverts en 1950 pour les recrutements de professeurs et professeurs technique adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques est fixé conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 mai 1950:

Certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (2e partie):	
Professorat de sciences	58 postes
Professorat de dessin industriel	28 —
Professorat de lettres et lettres-langues vivantes	60 —
Professorat commercial	35 —
Professorat de dessin d'art appliqué	14 —
Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques	27 —
Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'atelier dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques:	
Hommes	60 —
Femmes	25 —
Concours de recrutement de chargées de travaux pratiques d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques	4 —

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Charcosset (Claude), professeur d'école nationale d'arts et métiers (cadre normal, 4e classe, 4e échelon au 1er janvier 1949), est placé en service détaché et mis à la disposition du directeur de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes, pour une durée de cinq années à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Arthaud (Marcel), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), est maintenu en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1er octobre 1947.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 août 1950 relatif au déclassement et au rachat de lignes de tramways dans le département de la Loire-inférieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu, avec les actes y annexés, les décrets des 9 octobre 1902 et 8 janvier 1908 qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un réseau de tramways concédé à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan et comprenant la ligne de Saint-Nazaire à la Roche-Bernard avec embranchements de Trignac à Penhoët, de Trignac à Montoire-de-Bretagne et d'Herbignac à Guérande, et la ligne de Pornic à Paimbœuf avec embranchement de la Plaine à Préfailles;

Vu le décret du 25 mai 1940 déclassant:

a) La ligne Pornic-Paimbœuf, avec embranchement de la Plaine à Préfailles;

b) La ligne Herbignac-Guérande;

c) Les sections de la ligne de Saint-Nazaire à La Roche-Bernard comprises d'une part entre Saint-Nazaire et Trignac, d'autre part entre Saint-Joachim et la Roche-Bernard;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1948 fixant au 1er novembre 1947 la date de prise d'effet du déclassement des sections de ligne Saint-Nazaire-Trignac et Saint-Joachim-la Roche-Bernard;

Vu la délibération du 12 juillet 1947 du conseil général de la Loire-Inférieure décidant le rachat de la concession à compter du 31 mars 1948 et demandant le déclassement de la section de ligne Trignac-Saint-Joachim ainsi que des embranchements Trignac-Penhoët et Trignac-Montoire;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle local en date du 20 mai 1949;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure en date du 8 juin 1949;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local en date des 20 juillet 1949 et 9 février 1950;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 31 septembre 1949;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 20 juin 1950;

Vu la loi du 21 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935, et notamment son article 33;

Vu le décret du 30 juillet 1937 qui a simplifié la procédure de déclassement des voies ferrées d'intérêt local;

Vu la loi du 4 mars 1942;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclassés la section de ligne Trignac-Saint-Joachim et les embranchements Trignac-Montoir et Trignac-Penhoët du réseau de tramways concédé par le département de la Loire-Inférieure à la compagnie de chemins de fer d'intérêt local du Morbihan.

Art. 2. — Est approuvée la convention intervenue les 20 décembre et 28 décembre 1949 telle qu'elle est annexée au présent décret entre le préfet de la Loire-Inférieure et M. Jeancard, directeur général de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, et relative au rachat du réseau de tramways concédé à ladite compagnie.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Décret du 10 août 1950 relatif au rachat, par la commune du Mont-Dore, du funiculaire du Capucin, au Mont-Dore (Puy-de-Dôme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 13 avril 1897 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement sur la commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) d'un chemin de fer d'intérêt local funiculaire accédant au plateau de la montagne au lieudit Salon du Capucin;

Vu le décret du 27 août 1900 approuvant la substitution à M. Giraudon de la Société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du funiculaire du Capucin comme concessionnaire de ladite ligne;

Vu les délibérations du conseil municipal du Mont-Dore en dates des 18 décembre 1946, 24 novembre 1947 et 6 mai 1949;

Vu le règlement intérieur annexé à la délibération du 6 mai 1949;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle en dates des 20 février 1947, 14 février 1948, 18 décembre 1948 et 23 décembre 1948;

Vu les avis de l'inspection générale du contrôle des V. F. I. L. en date du 12 mars 1949, 28 octobre 1949;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 janvier 1950;

Vu la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu le décret du 26 juin 1915 modifié par celui du 21 septembre 1922, réglementant les voies ferrées d'intérêt local;

Vu les décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930 et 9 janvier 1933 relatifs aux régies municipales à caractère industriel et commercial;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune du Mont-Dore est autorisée à opérer le rachat de l'exploitation du chemin de fer funiculaire du Capucin antérieurement concédé à la Société anonyme du funiculaire du Capucin au Mont-Dore.

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent décret la convention intervenue le 16 mars 1950 entre le maire du Mont-Dore et la Société anonyme du funiculaire du Capucin au Mont-Dore pour régler les conditions du rachat.

Art. 2. — La commune du Mont-Dore est autorisée à exploiter en régie le chemin de fer funiculaire du Capucin, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Est approuvé le règlement intérieur annexé à la délibération du conseil municipal du Mont-Dore du 6 mai 1949 et qui fixe les modalités d'exploitation de la régie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGENE THOMAS.

Décret n° 50-1051 du 17 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des contrôleurs généraux des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 mai 1939 fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des contrôleurs généraux des transports;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment l'article 5, dernier alinéa;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention du statut particulier prévu par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, pourront seuls être promus à la classe exception-

nelle, et dans la limite de deux emplois, les contrôleurs généraux des transports comptant au moins quatre ans de service dans la 1re classe.

Les nominations à la classe exceptionnelle sont prononcées exclusivement au choix, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Délivrance de licences d'agences de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêtés du 16 août 1950 à :

M. Garrel (Charles), pour l'agence Les Rapides bleus, 10, rue Turgot, à Dijon, n° 260.

M. Brunet (René), pour l'agence Brunet, 7, rue Centrale, à Briançon, n° 257.

M. Hohberg, pour l'agence Lubin, 36, boulevard Haussmann, Paris, n° 263.

M. Hamer (Max), pour l'agence Transocéan-Travel Service, 29, rue Godot-de-Mauroy, Paris, n° 253.

M. Staudinger (Charles), pour l'agence Autocars express du Rhin à Saint-Louis, 110, rue de Mulhouse, n° 256.

M. Hemart (Paul), pour l'agence Transgallia, 10, rue Thiers, à Troyes, n° 259.

M. Del Valle (Jean), pour l'agence Auto-Transit, 117, rue de l'Evêché, à Marseille, n° 261.

M. Mollet (Jules), pour l'agence Auto-Mails et cars de Provence, 65, rue Rousseau, Marseille, n° 258

Nomination d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 23 août 1950, M. Pierre Piketty, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure, délégué de la section des transporteurs privés, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des entreprises de transport par navigation intérieure, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Pierre Subileau, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1950, la démission présentée par M. Lavigne (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est acceptée, à compter du 20 avril 1950.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 10 août 1950, M. Benoit (Robert), chef de groupe hors classe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi de caissier payeur de 3e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1950.

Tableau d'avancement complémentaire, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 août 1950, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'année 1950 est complété ainsi qu'il suit :

Inscription pour la classe principale.

3 M. Perraud (André).
4 Mme Davière (Jeanne).
5 Mme Pou (Juliette)

PROMOTIONS

Par arrêté du 28 août 1950, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus :

1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1950.)

Mmes Marchand (Geneviève), Benoit (Simone), M. Perraud (André).

(A compter du 1er avril 1950.)

Mmes Davière (Jeanne), Pou (Juliette).

En application de l'article 30 du décret du 20 février 1950, la date de nomination des intéressés est reportée :

Au 25 septembre 1949 pour Mmes Marchand et Benoit;
Au 1er octobre 1949 pour M. Perraud.

Mme Seyssel (Bernadette), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Institution d'un régime provisoire pour l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 50-578 du 24 mai 1950, pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950, portant application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret, prévu à l'article 4 du décret du 24 mai 1950, pour l'approbation du cahier des charges type des concessions de transport de gaz combustible à distance par canalisation, l'établissement de canalisations de transport de gaz peut être autorisé dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Les demandes sont adressées au ministre de l'industrie et du commerce qui fixe le nombre d'exemplaires à produire. Elles comportent un dossier comprenant obligatoirement :

Un tracé d'ensemble de la canalisation au 1/50.000e;

Un tracé de détail au 1/2.000e des parties de la canalisation qui emprunteront le domaine public de l'Etat quelle que soit l'importance de l'entreprise envisagée;

Le cas échéant, les plans des installations de compression et de stockage nécessaires à l'exploitation du réseau envisagé;

Une notice comportant tous les renseignements techniques relatifs à la canalisation, à la nature, la qualité et la quantité du gaz à transporter, ainsi qu'à la pression de service.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce adresse, pour avis, un exemplaire du dossier au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi qu'à chacun des autres ministres ou organismes intéressés, et aux chefs des arrondissements minéralogiques parcourus par la canalisation projetée.

Les ministres et les chefs des arrondissements minéralogiques consultés font connaître leur avis au ministre de l'industrie et du commerce dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Art. 4. — Après s'être mis d'accord sur le projet de tracé à adopter, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme accordent, chacun en ce qui le concerne, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du travail.

Art. 5. — Les entreprises ou organismes habilités à exploiter une canalisation de transport de gaz à distance ne peuvent entreprendre ou faire entreprendre les travaux projetés, ou passer les commandes nécessaires à l'exécution de ces travaux avant que les autorisations administratives visées à l'article 1 n'aient été délivrées.

Art. 6. — Avant de mettre en service tout ou partie de la canalisation qu'il a été autorisé à établir, l'exploitant est tenu de faire constater, par les chefs des arrondissements minéralogiques intéressés par cette canalisation, que les installations répondent aux conditions de sécurité réglementaires.

Les parties d'installations situées sur le domaine public de l'Etat doivent, en outre, faire l'objet d'un agrément technique du service dont relève le domaine public en cause.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Caractéristiques du carburant auto.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1950 : page 8872, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « 99° Gay-Lussac à 15° centigrade », lire: « 99° 5 Gay-Lussac ».

Modification provisoire des caractéristiques du supercarburant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1950 : page 8874, 1re colonne, article unique, au lieu de: « la quantité maximum... est fixée à 0,5 pour 100 », lire: « ... est fixée à 0,5 pour 1.000 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation de norme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Est homologuée, à la date du 31 juillet 1950, la norme française suivante:

Produits de l'agriculture. — NF V 20-003: raisin de table.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Modification à l'arrêté du 18 mai 1948, modifié, instituant un comité technique paritaire central à la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par celui du 6 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948, portant institution d'un comité technique paritaire central à la caisse nationale de crédit agricole, et celui du 16 avril 1949 ayant modifié le précédent;

Sur le rapport du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 mai 1948, modifié par celui du 16 avril 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — En application de l'article 37 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué auprès du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole un comité technique paritaire central dont la composition est ainsi fixée:

a) *Représentants de l'administration.*

« Six membres titulaires et six membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture.

b) *Représentants du personnel.*

« Six membres titulaires et six membres suppléants désignés dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947. Au cas où un accord ne pourrait se réaliser quant au nombre des représentants, il sera tenu compte du résultat des élections aux commissions administratives paritaires ou, à défaut, de celui d'un référendum organisé parmi les personnels relevant de la caisse nationale de crédit agricole ».

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 juillet 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1 juillet 1950, M. Chagnot (Gustave-René), brigadier des eaux et forêts, en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 1er juillet 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office par limite d'âge:

M. Chalmeau (Achille-Henri), brigadier des eaux et forêts à Sens (Yonne), à compter du 21 août 1950.

M. Pasdeloup (Joseph-Alphonse-Elie), garde domanial des eaux et forêts à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), maison forestière des grands bois de Bellery, à compter du 19 août 1950.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office par limite d'âge, à compter du 5 septembre 1950, M. Imbert (Joseph-Antoine), garde domanial des eaux et forêts à Risoul (Hautes-Alpes).

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, à compter du 1er septembre 1950, M. Faure-Grise (Emile-Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Porte-aux-Vaches.

Par arrêté en date du 1er août 1950, les candidats dénommés ci-après sont nommés commis des eaux et forêts et reçoivent les affectations suivantes:

1° *Candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.*

M. Gaboriaud (Rémy), 16, rue Paul-François-Proust, à Niort (Deux-Sèvres), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation de Troyes (Aube).

M. Massoni (Jean), 3, rue Maréchal-Ornano, à Ajaccio (Corse), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation de Gap (Hautes-Alpes).

M. Dordan (Louis), à Osseja (Pyrénées-Orientales), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (restauration des terrains en montagne).

M. Gallenne (Eugène), 58, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon (Vendée), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection de Saint-Lô (Manche).

M. Maurice (Claude), rue Descartes, Bergerac (Dordogne), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection de Dijon-Est (Côte-d'Or).

M. Stefani (Charles), 15, rue du Commandant-Provost, Fontaine-Fraiche (El-Biar), à Alger, est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation d'Annecy (Haute-Savoie).

M. Courbier (Jules-Léon), à Chambon-sur-Voueize (Creuse), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation d'Alençon (Orne).

M. Delerue (Louis-Adolphe), 80, rue Nationale, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection de Verdun-Est (Meuse).

2° *Candidats civils.*

M. Laurent (Fernand-François-Joseph), garde des eaux et forêts à Avallon (Yonne), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection d'Avallon (Yonne).

M. Petitjean (Roger-Marcel), agent de maîtrise des eaux et forêts à Melun (Seine-et-Marne), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation de Paris.

M. Olivier (René), à Prahecq (Deux-Sèvres), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de la conservation d'Alençon (Orne).

M. Nicolone (Georges), 2, rue Valperga, à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé commis des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, dans les bureaux de l'inspection de Chambéry (Savoie) (restauration des terrains en montagne).

La nomination de ces commis ne sera acquise et leur installation dans leurs fonctions ne pourra intervenir que si les intéressés ont apporté ou apportent la preuve qu'ils jouissent de leurs droits civiques et qu'ils sont de bonne moralité, qu'ils se trouvent en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée, qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, qu'ils sont reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéris.

Ces commis des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

Les candidats dénommés ci-dessus ne pourront être titularisés dans l'emploi de commis des eaux et forêts qu'après avoir satisfait au stage probatoire réglementaire et que s'ils sont reconnus aptes au service de bureau.

Par arrêtés en date du 16 août 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office par limite d'âge:

M. Petit (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Villers-Patras (Côte-d'Or), à compter du 18 septembre 1950.

M. Cellier (Eugène-Hubert-Armand), garde domanial des eaux et forêts à Hereplan (Hérault), à compter du 22 septembre 1950.

Par arrêté en date du 16 août 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1950, M. Racine (Victor-Alphonse-Louis), garde domanial des eaux et forêts à Gilley (Doubs).

Par arrêté en date du 1er juillet 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 27 août 1950, M. Rippert (Joseph-Abel), adjoint forestier à Gap (Hautes-Alpes).

Par arrêté en date du 10 août 1950, M. Nouet (Louis), brigadier des eaux et forêts, détaché dans le cadre des brigadiers contractuels de l'administration des eaux et forêts, non installé, non acceptant, est réintégré dans les cadres et maintenu à Vallon (Ardèche), brigade n° 25 de l'inspection d'Aubenas.

Par arrêté en date du 12 août 1950, les brigadiers des eaux et forêts dont les noms suivent, titulaires de postes supprimés, reçoivent, d'office et dans l'intérêt du service, les affectations ci-après:

M. Gilardet (Clément), à Pont-de-Pany (Côte-d'Or), brigade n° 12, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Hervé (Guy), à Mont-de-Marsan (Landes), brigade n° 16, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Letienne (Gaston), à Saint-Saëns (Seine-Inférieure), maison forestière de Lihut, brigade n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Martin (Auguste), à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), maison forestière de Beauséjour, brigade n° 14, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Poisson (Henri), à Joux-la-Ville (Yonne), brigade n° 22, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Ripouteau (Paul), à Domfront (Orne), maison forestière des Trois-Chênes, brigade n° 10, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Saint-Georges (Léonce), à Vigneulles (Meuse), brigade n° 24, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Vidal (René), à Guéret (Creuse), brigade n° 2, inspection des eaux et forêts de Guéret.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, titulaires de postes supprimés, reçoivent, d'office et dans l'intérêt du service, les affectations ci-après:

M. Balliot (Georges), à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière de Nonceuil, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Curan (Pierre), à Montilly (Allier), maison forestière de Montilly, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Larigauderie (Ernest), au Vilhain (Allier), maison forestière de Soulongis, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Montluçon.

M. Marie (Francis), à Salon (Bouches-du-Rhône), triage n° 41, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Pache (Jean), à Saint-Germain-la-Chambotte (Savoie), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Wahl (Roger), à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond-de-Condé, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chartres.

M. Wenger (Marcel), à Bezancourt (Seine-Inférieure), maison forestière de Rome, triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

Par arrêté en date du 16 août 1950, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, *installés effectivement dans leurs fonctions*, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM. Fourreaux (Raymond), à Hautes-Rivières (Ardennes).
Godfrin (Marcel), à Renwez (Ardennes).
Lamy-Rousseau (Aimé), à Belleville (Meuse).
Bernhard (Georges), à Erckartswiller (Bas-Rhin).
Kommer (Maurice), à Haguenau (Bas-Rhin).
Meyer (Marcel), à Niederlauterbach (Bas-Rhin).
Landais (Henry), à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).
Mackie (Marc), à Saint-Prix (Seine-et-Oise).
Lebon (Henri), à Lailly (Yonne).
Rivard (Eugène), à Jully (Yonne).
Blandino (Bernard), à Chalancey (Haute-Marne).
Picard (Robert), à Bailly-aux-Forges (Haute-Marne).
Raspini (Robert), à Dampierre (Haute-Marne).
André (Maurice), à Tendon (Vosges).
Barbaras (Joseph), aux Arrentes-de-Corcieux (Vosges).
Cunin (Gaston), à Claudon (Vosges).
Didier (Paul), à Etival (Vosges).
Grebert (René), à Senones (Vosges).
Mougel (Jean), à Gérardmer (Vosges).
Debeury (Jacques), à Autricourt (Côte-d'Or).
Gantier (Robert), à Saulx-le-Duc (Côte-d'Or).
Gouzon (Julien), à Fauverney (Côte-d'Or).
Manginot (Roger), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or).
Trouvain (Lucien), à Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or).
Vuillier (Jean), à Noiron-sur-Seine (Côte-d'Or).
Martin (Raymond), à Frétigney (Haute-Saône).
Grosjean (Robert), à Villards d'Héria (Jura).
Boizot (René), à Saint-Mard-de-Vaux (Saône-et-Loire).
Badière (Pierre), à Sallèdes (Puy-de-Dôme).
Maran (Joannés), à Mauriac (Cantal).
Monier (Alexis), à Riom-és-Montagne (Cantal).
Gaudry (Pierre), à Saint-Baudille-et-Pipet (Isère).
Chappel (Maurice), aux Déserts (Savoie).
Julien (Paul), à Ecole (Savoie).
Renucci (Jean), à La Giettaz (Savoie).
Ollagnier (Fernand), à Saint-Martin-de-Queyrières (Hautes-Alpes).
Blezy (Marcel), à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes).
Bourrel (Sylvain), à Lège (Gironde).
Treilhou (Jean), à Mimizan (Landes).
Vernejoux (Paul), à Rion-des-Landes (Landes).
Labay-Soueilh (Jean), à Arras (Hautes-Pyrénées).
Navarre (Marcel), à Nistos (Hautes-Pyrénées).
Bonnans (Paul), à Seix (Ariège).
Germes (Edouard), à Salles-et-Praviel (Haute-Garonne).
Maury (Jean), à Courbit (Ariège).
Portet (Henri), à Ercé (Ariège).
Portet (Henri), à Ercé (Ariège).
Gassmann (Paul), à Saorge (Alpes-Maritimes).
Prunetti (Eugène), à Vero (Corse).
Susini (Jean), à Quenza (Corse).
Susini (François), à Quenza (Corse).
Anicet (Dubernet), à Lamantin (Guadeloupe).
Dijon (Anicet), à Vieux-Habitants (Guadeloupe).
Luce (Edmond), à Mahaut-Pointe-Noire (Guadeloupe).
Maximilien (François), à Pigeon-Bouillante (Guadeloupe).
Mollenthiel (José), à Cadet-Sainte-Rose (Guadeloupe).
Aure (Ary), à Chaloupe-Saint-Leu (Réunion).
Fontaine (Dieudonné), à Rivière-des-Pluies (Réunion).
Grondin (Jule), à Saint-André (Réunion).
Glass (Charles), à Grendelbruch (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 16 août 1950, la titularisation dans son emploi est prononcée en faveur de M. Delean (Gaston-Forest), garde domanial des eaux et forêts à Sainte-Marie-de-Guines (Savoie), ancien élève diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres et installé effectivement dans ses fonctions.

Par arrêté en date du 16 août 1950, M. Bezard (Edouard), garde domanial des eaux et forêts à la Tranche-sur-Mer (Vendée), est mis en disponibilité à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 août 1950, M. Corbel (Jean-Marie), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Mouliherne (Maine-et-Loire), maison forestière du Péré, triage n° 19 de la conservation des eaux et forêts du Mans, est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté

Par arrêté en date du 16 août 1950, M. Urfer (Charles), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Ventron (Vosges), maison forestière des Chélys, triage n° 200 de la conservation des eaux et forêts d'Epinal, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er novembre 1949, date à laquelle M. Urfer a été suspendu de ses fonctions.

Liste des candidats nommés élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 12 août 1950, sont nommés, à compter du 3 octobre 1950 et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Gautherot (Bernard), à Cognières (Haute-Saône).
Col (André), à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).
Baveux (Gérard), à Montigny-les-Arsures (Jura).
Boulagnon (Roland), à Lormes (Nièvre).
Engilberge (Félix), à Pelvoux (Hautes-Alpes).
Durand-Fontugne (André), à Saint-Paul-le-Froid (Lozère).
Carrere (Claude), à Izaourt (Hautes-Pyrénées).
Touzet (Eugène), à Cierp (Haute-Garonne).

Sont admis, à compter du 3 octobre 1950 et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves libres à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Hazemann (Henri), à Montgé (Seine-et-Marne).
Vincent (Jean), à Barret-le-Bas (Hautes-Alpes).
Lassalle (Guy), à Ferrette (Haut-Rhin).
Mangin (Jacques), à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).
Mazet (Gilbert), à Vinlaz (Haute-Savoie)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, notamment, son article 211, complété par le décret du 14 avril 1932;

Vu le décret du 7 avril 1940 introduisant dans les territoires de la France d'outre-mer un régime d'avances analogue à celui qui, dans la métropole, a fait l'objet du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par les décrets des 1er, 9 et 21 septembre 1939,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au payement d'un acompte lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité contractante et dont la propriété a été transférée au territoire intéressé par application des clauses du marché ou par acte distinct.

« En outre, il peut y avoir payement d'avances lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne se trouvent pas réalisées, mais que se trouvent satisfaites les conditions fixées par les articles 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter* et 8 du présent décret ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les avances sont remboursées progressivement par retenues sur les décomptes mensuels de services faits à intervenir en vue du règlement d'acomptes et du payement pour solde, dans les conditions spécifiées au marché.

Toutefois, dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de marchés de travaux publics financés avec le concours du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), les déductions pour remboursement des avances peuvent être différées jusqu'au moment où le total des payements effectués au titre du marché atteindra le tiers du montant nominal de ce marché.

Ces déductions se cumulent avec la déduction faite au titre de la retenue de garantie, sans toutefois que l'ensemble des deux retenues dépasse, en principe, le tiers du montant des décomptes mensuels.

Dans tous les cas, les avances doivent être intégralement remboursées trois mois au moins avant l'expiration du délai d'exécution du marché; le quantum maximum des retenues prévues ci-dessus est, le cas échéant, modifié en conséquence.

Art. 3. — L'article 7 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Lorsque l'exécution d'un marché de travaux ou de fournitures passé pour les besoins de la défense nationale ou financé avec l'aide du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessite l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées, sans pouvoir dépasser les trois cinquièmes de la valeur desdits matériels et installations.

« Une fraction de cette avance, dont le montant ne doit pas dépasser le cinquième de la valeur du matériel, peut être versée au titulaire au moment de l'embarquement du matériel à destination du territoire d'outre-mer intéressé ».

Art. 4. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit:

« *Art. 7 bis.* — Dans le cas où l'exécution des marchés visés à l'article précédent nécessite l'acquisition d'un matériel spécial, des avances, dont le montant total ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la valeur dudit matériel, peuvent être versées au titulaire du marché après qu'il en a passé commande.

« Les premières tranches de ces avances peuvent être versées au titulaire dès l'instant où celui-ci est tenu de verser lui-même des acomptes à son fournisseur. Elles ne peuvent dépasser le montant desdits acomptes; dans le mois qui suit le versement de chaque tranche d'avances, le titulaire doit administrer la preuve de l'emploi de chacune de ces tranches à l'acquisition du matériel dont il s'agit ».

Art. 5. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit:

« *Art. 7 ter.* — Les avances visées aux deux précédents articles sont accordées par arrêté au chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

« Indépendamment des obligations de l'entreprise concernant le maintien en permanence sur les chantiers du matériel nécessaire à l'exécution normale du marché, il est spécifié que le matériel et les installations faisant l'objet desdites avances doivent rester affectés aux travaux ou aux fabrications au titre desquels ces avances ont été consenties. L'enlèvement du matériel reste, dans tous les cas, subordonné au remboursement de la part des avances correspondant à la valeur du matériel devant être retiré des chantiers, sauf décision spéciale de l'administration donnée dans l'intérêt de la bonne marche des travaux qu'elle a confiés à l'entreprise.

« Le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer avec précision:

« 1° La nature et la désignation limitative du matériel et des installations qui peuvent donner droit à avances, les justifications qui doivent être produites pour établir la valeur de ces matériels et installations, enfin le délai dans lequel ceux-ci doivent être constitués;

« 2° Le quantum des déductions qui seront opérées à titre de remboursement des avances délivrées sur les décomptes de services faits en vue du règlement d'acomptes ou du payement pour solde, ainsi que, le cas échéant, sur le montant du cautionnement définitif exigé du titulaire du marché ou du cautionnement de la caution personnelle et solidaire substituée au cautionnement définitif;

« 3° Les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, le territoire intéressé pourra acquérir les matériels et chantiers s'il les juge nécessaires à l'achèvement du marché ».

Art. 6. — L'article 8 du décret du 7 avril 1940 est modifié et complété comme suit:

« 1° Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Le titulaire d'un marché passé pour les besoins de la défense nationale ou exécuté avec l'aide du F. I. D. E. S. peut obtenir des avances dans la limite des cinq sixièmes des salaires payés et des charges sociales y afférentes concernant le personnel exclusivement employé à l'exécution du marché considéré. Le montant desdits salaires et charges sociales est déterminé par un état arrêté et certifié contradictoirement par le titulaire du marché et par l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

« En outre, pour permettre le démarrage des travaux ou fabrications, il peut être consenti, en période de mobilisation, aux titulaires des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2° Le dernier alinéa est modifié et complété comme suit:

« Les avances consenties par application du présent article ne peuvent se cumuler pour une même catégorie de travaux ou de fournitures avec les avances prévues par les articles 6, 7 et 7 *bis* du présent décret, à l'exception de celles qui correspondent à des approvisionnements en matériaux ou matières premières.

« Les avances de démarrage visées au second alinéa du présent article sont accordées par arrêté du chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 7. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret du 7 avril 1940 est ainsi rédigée:

« Cette proportion est portée au chiffre total des avances si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 *bis* et 8 du présent décret ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 7 avril 1940 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les racines et poudres de plantes à roténones originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous:

TITRE Ier

Définitions et qualités.

Art. 2. — Les racines et les poudres doivent provenir, pour un même lot, d'une seule des espèces botaniques suivantes:

Derris elliptica (Benth): famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

Lonchocarpus nicou (Aubl. et Benth): famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

Lonchocarpus urucu (Killips): famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

L'exportation des racines et poudres de plantes appartenant à des espèces botaniques autres que celles désignées ci-dessus pourra être accordée par le chef du territoire si l'analyse révèle une teneur minimum de 4 p. 100 en roténone pure.

Art. 3. — L'exportation est autorisée sous forme de racines entières ou tronçonnées ainsi que de poudres répondant aux conditions particulières ci-dessous:

1° *Racines.* — Elles doivent:

a) Etre propres et séchées, ne pas contenir plus de 1 p. 100 de matières étrangères (terre, notamment), à l'exclusion de tout déchet métallique;

b) Contenir au minimum 4 p. 100 de roténone pure;

c) Ne pas contenir plus de 12 p. 100 d'humidité;

d) Avoir un diamètre maximum de 3 cm.

2° *Poudres.* — Elles doivent:

a) Etre exemptes de matières étrangères;

b) Contenir un minimum de 5 p. 100 de roténone pure;

c) Ne pas contenir plus de 10 p. 100 d'humidité;

d) Passer dans la proportion de 90 p. 100 au tamis module 20 (ouverture de maille 0,80 mm, suivant norme XII-501 et dans la proportion de 100 p. 100 au tamis module 30 (ouverture de maille 0,80 mm).

TITRE II

Emballages.

Art. 4. — L'exportation aura lieu:

1° Pour les racines entières: exclusivement en balles serrées, emballées et cerclées. Pour un même lot l'emballage sera de nature uniforme (toile ou natte) et les balles seront cerclées par des feuillards indépendants ou des fils de fer;

2° Pour les racines tronçonnées: en sac de jute;

3° Pour les poudres, sous les formes suivantes:

a) En s[illegible], en papier Kraft 4 épaisseurs au moins soigneusement fermés et emballés dans des sacs en jute;

b) En sacs, en papier Kraft 2 épaisseurs bien fermés, chacun d'eux placés dans une caisse en bois plein, sec, neuf et bien conditionnée. Chaque caisse devra être, en outre, cerclée aux deux extrémités et au milieu, par 3 feuillards;

c) En fûts doublés intérieurement de papier;

d) En fûts métalliques;

e) En fûts carton

Tous ces emballages seront d'un poids ou d'une contenance uniforme pour un même lot.

TITRE III

Marquage.

Art. 5. — Les colis devront porter:

Sur une face, pour les balles ou sacs;

Sur une des têtes, pour les caisses;

Sur le corps pour les fûts en bois ou métalliques ou en carton,

les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur et dans l'ordre:

a) *Sur une première ligne.* — En haut et au milieu, la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'expéditeur;

b) *Sur une deuxième ligne.* — La ou les initiales du nom du territoire:

G.: Guinée; C. I.: Côte d'Ivoire; D. Dahomey; MAD.: Madagascar; T.: Togo; C.: Cameroun; A.E.F.: Afrique équatoriale française, etc.;

c) *Sur une troisième ligne et au milieu.* — Pour le derris le mot DERRIS en entier et pour le Lonchocarpus Nicou ou le Lonchocarpus Urucu, les abréviations LONCH. N ou le LONCH. U. Le mot derris ou les abréviations ci-dessus seront suivis de la lettre R pour les racines et P pour les poudres;

d) Sur une quatrième ligne:

A gauche. — Le numéro de la balle, du sac, de la caisse ou du fût. Le numérotage doit être fait dans l'ordre de l'emballage.

A droite. — En chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage:

*C. F. A. O.
C. I.
Derris R.
20 50/5

TITRE IV

Contrôle.

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, dix jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle, soit dans les usines, soit dans les ports d'embarquement, seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, an) à laquelle a été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché:

A un feuillard, en tête du marquage, pour les balles et les caisses.

A la fermeture, pour les sacs et les fûts carton.

A la bonde, pour les fûts bois ou métalliques.

Echantillonnage.

Art. 7. — *a*) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins, des quantités présentées, pour les lots de 10 tonnes au maximum et 5 p. 100 pour les lots supérieurs à 10 tonnes, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification, dans la mesure des possibilités et selon l'importance de l'usine, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages .

b) Les balles, sacs ou caisses ou fûts retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de dix, le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir un groupe de 10 balles, sacs, caisses ou fûts.

c) L'échantillonnage des racines entières s'opère, sur chaque balle retenue pour le contrôle, par deux prélèvements de 400 gr à deux extrémités opposées.

Les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés après tronçonnage. Il en sera prélevé au hasard un échantillon moyen final de 3 kg.

d) L'échantillonnage des racines tronçonnées s'opère en vidant sur une aire cimentée ou une bâche, les sacs retenus pour le contrôle. Leur contenu est bien mélangé et il en est prélevé, au hasard et par poignées, un échantillon moyen final de 3 kg.

e) L'échantillonnage des sacs, caisses ou fûts de poudre se fera par sondage. Il sera prélevé 200 gr par caisse, sac ou fût retenus pour le contrôle. Quelle que soit l'importance des lots à vérifier, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 500 gr.

Dans le cas d'avarie, les balles, sacs, caisses ou fûts avariés seront examinés à part.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter doit subir un nouveau contrôle.

TITRE V

Pénalités.

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux normes.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront facultatives pendant une durée de deux ans à compter du jour de sa publication.

TITRE VII

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Augmentation du montant maximum des espèces que la régie industrielle de la cellulose coloniale est autorisée à conserver en caisse ou en banque.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création de la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu l'arrêté du 1er mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 1er mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des espèces en caisse ou en banque, exception faite des sommes en compte courant au Trésor, ne pourra dépasser 25 millions de francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ÉMILE BERNARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

PAUL CHAUVET.

Prorogation de la mission d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par arrêté du 16 août 1950, M. Charton, inspecteur général de l'instruction publique, est maintenu, pour une nouvelle période de trois mois partant du 1er juillet 1950, en position de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'enseignement français et de conseiller aux affaires culturelles.

Pendant la durée de cette prolongation de mission, M. Charton aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 3 (§ 2) et 14 du décret n° 50-791 du 25 juin 1950 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret susvisé du 25 juin 1950, M. Charton aura droit aux accessoires de traitement attribués aux fonctionnaires des cadres généraux en service en Indochine et ayant la même échelle indiciaire.

Ces émoluments et indemnités seront, ainsi que les frais de voyage, à la charge du budget des services communs de l'Indochine.

Agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 août 1950, M. Commun (Robert), directeur de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an à compter du 21 mai 1950, pour servir auprès de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

La retenue à laquelle est astreint M. Commun au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu, envers le même organisme, l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 août 1950, M. Namory (Ernest), ingénieur hors classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Attachés de parquet.

Par arrêté du 1er août 1950, l'arrêté du 9 mai 1950 portant nomination de M. L'Angevin (Jean-Pierre) en qualité d'attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française est rapporté sur la demande de l'intéressé par arrêté n° 1180 du 1er août 1950.

Chemins de fer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, M. Dentinger (Laurent), sous-inspecteur du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité contractée en service.

Inspection du travail.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 août 1950, M. Manicacci (Jean), inspecteur général de 2e classe du travail à Madagascar, est placé dans la position de mission au Congo belge, pour une durée maximum de vingt et un jours à compter de son départ de Madagascar, aux fins de participer en qualité de délégué du haut commissaire de la République à Madagascar aux travaux de la conférence interafricaine à Elisabethville. Il rejoindra Elisabethville *via* Nairobi (Afrique orientale britannique) et Ndola.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 août 1950, M. Hervochon (Maurice), inspecteur rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones au traitement de 108.000 F depuis le 16 mai 1948, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté susvisé du 18 février 1950, a été classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade de contrôleur rédacteur principal de 1re classe avant deux ans avec une ancienneté civile conservée de 3 mois 26 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 février 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 août 1950, M. Brassard (Paul), ingénieur hors classe des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté pour compter du 17 septembre 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 août 1950, l'arrêté n° 749 du 19 mai 1950 a été rapporté.

M. Artis (Félix), contrôleur principal de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge de son emploi le 6 juin 1950, a été admis, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 août 1950, M. Destaville (Henri), chef de centre de 1re classe après trois ans, du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, M. Brodard (André), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, M. Gaillard (Gaston), ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, à titre précaire, a été titularisé au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, a été acceptée, pour compter du 1er avril 1950, la démission de son emploi offerte par M. Carayon (Pierre), ingénieur principal de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 409 du 18 mars 1950 portant nomination des candidats reçus au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies en ce qu'elles concernent M. Rouquet (Jean).

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 août 1950, Mme Marini (Marie-Louise), née Mariani, est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 août 1950, ont été promus pour compter du 1er janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. le vétérinaire africain principal de 2e classe Soumare Oumar Alioune (Soudan); rappels pour services militaires conservés; 2 mois 21 jours.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Les vétérinaires africains principaux de 3e classe:

MM. Mahou (Robert) (Dakar); rappels pour services militaires conservés: néant.
Diagne Amadou Lamine (Sénégal); rappels pour services militaires conservés: 10 mois 13 jours.
Traore Bakari (Haute-Volta); rappels pour services militaires conservés: néant.
Fall Békaye (Togo); rappels pour services militaires conservés; néant.

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Les vétérinaires africains principaux de 4e classe:

MM. Traore (Diongolo) (Haute-Volta); rappels pour services militaires conservés: néant.
Amegee (Paul-Emile) (Togo); rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

Les vétérinaires africains de 2e classe:

MM. Bamaba Famoussa (Haute-Volta), pour compter du 1er janvier 1919; rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Issabre Hamadoun (Soudan); rappels pour services militaires conservés: néant.
Ongoiba Issa Amaguné (Niger); rappels pour services militaires conservés: néant.
Diakite Mamadou (Guinée); rappels pour services militaires conservés: néant.
Abocar Abdoulaye (Mauritanie); rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

Les vétérinaires africains de 3e classe:

MM. Sow Mamadou (Guinée); rappels pour services militaires conservés: néant.
Diallo Ahmadou Hama (Niger); rappels pour services militaires conservés: néant.
Wane Amadou Hamet (Soudan); rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Diane Lansama (Soudan); rappels pour services militaires conservés: néant.
Baodio (Grégoire) (Niger); rappels pour services militaires conservés: néant.
Goulibaly Sinaly (Haute-Volta); rappels pour services militaires conservés: néant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1054 du 17 août 1950 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1234 du 23 juillet 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret n° 46-741 du 16 avril 1946 transformant à compter du 1er avril 1946 les services régionaux des assurances sociales en directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 49-1395 du 5 octobre 1949 portant suppression d'emplois vacants et annulation de crédits au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les directions régionales de la sécurité sociale sont classées en trois catégories par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale dans les limites ci-après:

« Hors catégorie 4
« 1re catégorie 8
« 2e catégorie 5

« La direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint des directions régionales de la sécurité sociale chargé des fonctions de directeur départemental.

« *Art.* 3. — Le personnel des directions régionales et départementale de la sécurité sociale comprend:

« Dix-sept directeurs régionaux.

« Inspection de la sécurité sociale:

« Huit inspecteurs régionaux;
« Cinquante-huit inspecteurs principaux;
« Deux cent soixante-dix-huit inspecteurs.

« Personnel de bureau:

« Dix-huit directeurs adjoints;
« Vingt-quatre sous-directeurs;
« Cent cinquante-sept chefs de section;
« Trois cent quatre-vingt-trois rédacteurs;
« Cent cinquante-quatre vérificateurs;
« Cinq cent cinquante commis;
« Cent dix sténodactylographes;
« Deux gardiens de bureau (à titre transitoire) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le décret susvisé du 11 septembre 1935 modifié, est complété par l'article 5 *bis* ci-après:

« *Art.* 5 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les fonctionnaires du ministère de l'agriculture peuvent être nommés dans les emplois ci-après des services de sécurité sociale des départements d'outre-mer:

« 1° En qualité de directeur régional de deuxième catégorie: lorsqu'ils ont accompli au moins neuf années de services civils valables pour la retraite dont au moins une année avec un traitement au moins égal à celui de directeur adjoint de 3e classe des directions régionales de la sécurité sociale.

« 2° En qualité de directeur adjoint: lorsqu'ils ont accompli au moins huit années de services civils valables pour la retraite dont au moins deux années avec un traitement au moins égal à celui de sous-directeur de 3e classe des directions régionales de la sécurité sociale;

« 3° En qualité d'inspecteur principal: lorsqu'ils ont accompli au moins six années de services civils valables pour la retraite dans un emploi comportant une échelle de traitement équivalente à celle d'inspecteur et sous réserve qu'ils aient bénéficié en dernier lieu d'un traitement au moins égal à celui d'inspecteur principal de 3e classe;

« 4° En qualité d'inspecteur: lorsqu'ils ont été recrutés à la suite d'un concours d'un niveau équivalent à celui d'inspecteur de la sécurité sociale.

« Les nominations sont faites à la dernière classe de l'emploi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, si le traitement afférent à la dernière classe de cet emploi est inférieur au traitement perçu par les intéressés dans leur emploi antérieur, ils sont nommés à la classe comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

« Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture nommés à l'un des emplois précités, sont placés en position de détachement de longue durée au ministère du travail et de la sécurité sociale, dans les conditions fixées aux articles 97 et 112 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Conditions d'attribution des prestations des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 49-970 du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés;

Vu l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le décret n° 50-371 du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, et notamment l'article 8;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les écrivains non salariés ont droit ou ouvrent droit aux prestations des assurances sociales, maladie, maternité et décès s'ils ont fait l'objet, au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, du versement de cotisations sur une somme au moins égale au un trente-troisième du montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Ils doivent, en outre, justifier, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

Art. 2. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance longue maladie et de l'assurance invalidité, les écrivains non salariés doivent avoir été immatriculés depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier avoir fait l'objet du versement de cotisations sur une somme au moins égale aux quatre trente-troisièmes du montant minimum de la pension de vieillesse ci-dessus définie, au

cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident et sur le un trente-troisième de ce montant, au cours du dernier trimestre considéré.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. Elle a son siège au Mans et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale du Mans est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la septième circonscription, en résidence à Nantes, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Sarthe pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Sarthe et de la Mayenne affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail - force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Sarthe et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la septième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Caisse chirurgicale mutualiste familiale du Périgord, n° 24-248, à Bergerac, place Jules-Ferry.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Union mutualiste albonnaise, n° 26-109, à Albon (Drôme).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste polonaise, n° 42-878, à Roche-la-Molière.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après. Société corporative mutualiste d'entr'aide sociale de la manufacture de bonneterie établissements Laubier, n° 71-967, à Chalon-sur-Saône, 11, rue Félix-Renaud.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes ci-après: Union nationale des mutuelles de la guerre, n° 75-4580, à Paris (7e), 17, boulevard de la Tour-Maubourg.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutuelle des exploitations d'argiles du bassin de Provins, n° 77-611, à Provins (mairie de Provins).

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste des employés de la caisse primaire de sécurité sociale de la Vienne, n° 86-328, à Poitiers, 62, rue Jean-Jaurès.

Approbation de la fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DU CALVADOS ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Le Lendemain des postes, télégraphes et téléphones du Calvados, n° 14-136, à Caen, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-4315, à Paris.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale de l'usine à gaz de Troyes, n° 10-227, à Troyes, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Troyes, n° 10-240, à Troyes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Gauloise, n° 67-242, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite L'Alsace, n° 67-126, à Strasbourg.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraite, n° 79-72, à Argenton-Château, avec la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite des cantons de Thouars et de Saint-Varent, n° 79-69, à Thouars.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité scolaire, n° 34-271, à Lunel-Viel, avec la société mutualiste dite L'Avenir mutuel, n° 34-196, à Lunel-Viel.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1° Pacte de famille, n° 38-18, à Grenoble;

2° Société de secours mutuels du personnel des membres de l'association générale des commerçants et industriels de Grenoble et du département de l'Isère, n° 38-1065, à Grenoble,

avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 38-127, à Grenoble.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Claude (Robert), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1949, pour servir en qualité de directeur de l'union régionale des sociétés de secours minières du Centre.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1r. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des manières similaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er septembre 1952, les machines combinées construites par les Etablissements H. Chuet, à Nevers (Nièvre), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 29 — 992 — T 950. — Type H C constitué par six éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse de lames, toupie.

N° 29— 993 — T 950. — Type H L C 6 constitué par six éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse de lames, toupie.

Les deux types de machines combinées visés au présent article sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par un dispositif spécialement conçu pour les types de machines susvisés, homologué sous le numéro suivant: n° 29 — 994 — T 950;

2° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par un dispositif à pont semi-automatique homologué sous le n° 29 — 942 — T 750 par décision du 19 juillet 1950;

3° Pour la partie utilisée comme toupie par un dispositif utilisable pour le travail au guide et à l'arbre, homologué sous le n° 29 — 982 — T 850 par décision du 4 août 1950.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er septembre 1952, la machine combinée construite par la société Ateliers Smid, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 — 995 — P 950. — Type Mositop 50 constitué par trois éléments: scie circulaire, mortaiseuse, toupie.

Ce type de machine combinée est protégé:

1° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par un dispositif homologué par la présente décision sous le numéro suivant: n° 82 — 996 — T 950;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par un dispositif utilisable pour le travail au guide et à l'arbre homologué sous le n° 82 — 969 — T 450 par décision du 6 avril 1950.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er septembre 1952, les machines combinées construites par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 91 — 997 — T 950. — Type R D 211 constitué par deux éléments: dégauchisseuse, raboteuse.

Ce type de machine combinée est protégé pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par un dispositif à pont semi-automatique type « Prodse » homologué sous le n° 91 — 979 — T 850 par décision du 3 août 1950.

N° 91 — 998 — T 950. — Type C M 252 constitué par trois éléments dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse.

Ce type de machine combinée est protégé, pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, par un dispositif à pont semi-automatique type « Prodse » homologué sous le n° 91-979 — T 850 par décision du 3 août 1950.

N° 91 — 999 — T 950. — Types C Q 731 et C Q 531 constitués par quatre éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, toupie.

Ces deux types de machines combinées sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par un dispositif à pont semi-automatique type « Prodse » homologué sous le n° 91 — 979 — T 850 par décision du 3 août 1950;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par un dispositif type « Proto » utilisable pour le travail au guide et à l'arbre, homologué sous le n° 91 — 868 — D 450 par décision du 6 avril 1950.

N° 91 — 1000 — T 950. — Type C R 261 constitué par cinq éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie circulaire, toupie.

Ce type de machine combinée est protégé:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par un dispositif à pont semi-automatique type « Prodse » homologué sous le n° 91 — 979 — T 850 par décision du 3 août 1950;

2° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par un dispositif homologué sous le numéro suivant: n° 91 — 1001 — T 850;

3° Pour la partie utilisée comme toupie par un dispositif type « Proto » utilisable pour le travail au guide et à l'arbre, homologué sous le n° 91 — 868 — D 450 par décision du 6 avril 1950.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 0000 0000 0000

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GUY HOUIST.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension aux communes du Nouvion-en-Thiérache, Oisy et Vailly-sur-Aisne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1950: page 8980, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « du 28 novembre 1949 »; lire: « du 25 novembre 1949 ».

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 31 juillet 1950, pris en application de l'article 14 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, autorisant la construction directe par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les conditions prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945, afin de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leurs prix de revient, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans la commune de Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir).

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 août 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Loire — Coefficient 11,5 établi pour le mois de juin 1950.
Loire (Haute-). — Coefficient 11,30 établi pour le mois de juin 1950.
Var. — Coefficient 11,40 établi pour le mois de mars 1950.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 août 1950, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Charente. — Coefficient 11,2 établi pour le mois de mai 1950.
Sèvres (Deux-). — Coefficient 11,3 établi pour le mois de mai 1950.

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12 autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1948 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme reçoivent délégation permanente pour signer, au lieu et place du ministre, toutes conventions amiables avec les propriétaires et occupants des terrains ou immeubles bâtis figurant sur les programmes d'acquisition préalablement approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, lorsque le montant total des diverses indemnités à allouer à un même ayant droit n'excède pas 5 millions de francs.

Art. 2. — En l'absence du bénéficiaire de la délégation ci-dessus, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1948 sont rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller technique,

ANDRÉ PIERARD.

Revision d'un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 août 1950, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945 modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, il a été ordonné l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction de la commune de Bernières-sur-Mer (Calvados).

Ce modificatif portera sur le tracé de la route nationale 814 dans la partie Ouest du territoire de la commune précitée entre l'avenue Bouquet et le chemin de Dessous-le-Marais.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Bernières-sur-Mer délimitée ci-dessus.

Homologation du barème « Cirerie » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 août 1950, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à la cirerie est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction de communes déclarées sinistrées.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 juin 1950, ont été déclarées urgentes parmi les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre:

Avenay, Bouzy, Cabourg, Esquay-Notre-Dame, Feuguerolles-sur-Orne, Fontaine-le-Pin, Grimbosq, Gonneville-sur-Merville, Rocquancourt, Roullours, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Germain-de-Tallevende, Saint-Pair, Thury-Harcourt, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Varaville (Calvados).

Fontenet (Charente-Maritime).

Le Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Bouvron, Guenrouet, Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Inférieure).

Montmartin-en-Graignes, Villebaudon (Manche).

Corny-sur-Moselle, Postroff, Viviers (Moselle).

Belleau, Domptail-en-l'Air, Hablainville, Sivry (Meurthe-et-Moselle).

Bavay (Nord).

Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Kuenheim (Haut-Rhin).

Crevans et la Chapelle-les-Granges, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Saulnot-Malval, Secenans (Haute-Saône).

Malaunay (Seine-Inférieure).

Velizy-Villacoublay (Seine-et-Oise).

Camon, Cayeux-sur-Mer (Somme).

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 21 juillet 1950, ont été déclarées urgentes, parmi les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre:

Benfeld (Bas-Rhin) et Rosnes (Meuse)

Fixation pour certaines communes de conditions spéciales d'octroi de primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1950: page 8168, 3e colonne, département de l'Isère, 4e ligne, au lieu de: « Saint-Pierre-de-Chartreux », lire: « Saint-Pierre-de-Chartreuse »; 1e colonne, département de la Seine-Inférieure, 6e ligne, au lieu de: « Villerville », lire: « Varengeville ».

Circulaire relative aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1950:

Page 8171, § 11, 1re ligne, au lieu de: « décret du août 1950 », lire: « décret du 2 août 1950 »; § 17, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « arrondie à l'unité supérieure », lire: « arrondie à l'unité inférieure ».

Page 8175, annexe n° 1, 1re colonne, renvoi n° 10, au lieu de: « H., habitation; H. C., habitation et commerce; H. P., habitation et usage professionnel », lire: « H. Habitation; H. P., habitation et usage professionnel »; annexe n° 2, 2e colonne, renvoi n° 12, au lieu de: « H. Habitation, H. C., habitation et commerce; H. P. habitation et usage professionnel », lire: « H. habitation; H. P. habitation et usage professionnel ».

Page 8176, 1re colonne, 1e, 4e alinéa, au lieu de: « le paiement est effectué par virement postal, sauf dans le cas prévu à l'alinéa...., de l'article .... du règlement d'administration publique du.... », lire: « le paiement est effectué par virement postal, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 50-898 du 1 août 1950 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1950, M. Leprince-Ringuet, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones est, à compter du 1er octobre 1947 et pour une période de cinq ans, placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre-marine) pour assurer les fonctions de professeur de physique à l'école polytechnique.

Par arrêté du 22 août 1950, a été réintégré à compter du 16 septembre 1950, Mme Chiron, commis d'ordre et de comptabilité, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 août 1950, ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Arles-sur-Rhône, M. Richieu, inspecteur principal à Digne.

A Juvisy-sur-Orge, M. Bonnet, receveur de 1re classe à Commentry.

Par arrêté du 21 août 1950, a été muté à Rosny-sous-Bois: M. Marret, receveur de 2e classe à Baume-les-Dames.

Par arrêté du 22 août 1950, a été réintégré à compter du 18 septembre 1950 et nommé chef de centre de 1re classe à Sète-télégraphe et téléphone: M. Pons, inspecteur principal, précédemment à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pour le service des postes, télégraphes et téléphones à Tahiti.

Par arrêté du 25 août 1950, a été nommé inspecteur principal des installations électro mécaniques, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du ministre, gouverneur général de l'Algérie: M. Vidal, ingénieur des travaux à Alger.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils de l'administration centrale.

Le tableau général d'avancement pour l'année 1950 des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.*

1 MM. Nicolas, administrateur civil de 1re classe.
2 Morin (André), administrateur civil de 1re classe.

II. — *Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

1 Mlles Malgouyres, administrateur civil de 2e classe.
2 Mirande, administrateur civil de 2e classe.
3 Mme Gervais, administrateur civil de 2e classe.

III. — *Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.*

1 MM. Gros, administrateur civil de 3e classe.
2 Beauchamp, administrateur civil de 3e classe.
3 Laur, administrateur civil de 3e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 août 1950, les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les noms suivent, sont nommés à la classe supérieure dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Nicolas (André), administrateur civil de 1re classe (3e échelon).

Administrateur civil de 1re classe (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1950.)

Mlle Malgouyres (Renée), administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

Administrateurs civils de 2e classe (1er échelon).

(A compter du 3 janvier 1950.)

M. Beauchamp (René), administrateur civil de 3e classe (1e échelon).

(A compter du 1er mai 1950.)

M. Laur (Georges), administrateur civil de 3e classe (1e échelon).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de l'administration centrale.

Le tableau général d'avancement pour l'année 1950 des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

1 MM. Bonnichon (inscrit au tableau depuis 1948).
2 Coutellier (inscrit au tableau depuis 1948).

II. — *Pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

1 M. Sommier (inscrit au tableau de 1949).
2 Mme Delouche.
3 M. Avril.
4 Mmes Rigault (inscrite au tableau de 1949).
5 Tavernier.

III. — *Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

M. Millié.

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 août 1950, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, à la classe supérieure dans les conditions indiquées ci-après:

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

M. Bonnichon (Camille), secrétaire d'administration principal (2e échelon).

M. Coutellier (Alcide), secrétaire d'administration principal (2e échelon).

Secrétaires d'administration principaux (1er échelon).

M. Sommier (Charles), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

Mme Delouche (Emilie), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

M. Avril (Henri), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Avril dans le 1er échelon de secrétaire d'administration principal est fixé au 20 novembre 1949 (1 mois 11 jours de majorations pour services militaires de guerre).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1055 du 24 août 1950 modifiant le décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 relatif au conseil de perfectionnement des écoles d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière;

Vu le décret du 10 juin 1948 modifiant le décret du 22 octobre 1947 relatif au conseil de perfectionnement des écoles d'assistant ou d'assistante de service social, d'infirmier et d'infirmière,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 22 octobre 1947 est modifié comme suit:

« Le conseil de perfectionnement visé à l'article ci-dessus est présidé par le ministre de la santé publique et de la population assisté, au titre de vice-présidents, du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux et du directeur général de la population et de l'entr'aide.

« Il comprend en outre:

« Le directeur de l'hygiène sociale;
« Le directeur général de l'administration de l'assistance publique de Paris;
« Le sous-directeur de la famille;
« Le sous-directeur de l'entr'aide;
« Le sous-directeur de l'hygiène publique;
« Le sous-directeur des hôpitaux;
« Un inspecteur général désigné par le comité des inspecteurs généraux de la santé et de la population;
« Un membre du cabinet du ministre de la santé publique et de la population;
« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
« Un représentant du ministre de l'agriculture;
« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
« Le directeur de l'école nationale de la santé;
« Un directeur départemental de la santé;
« Un directeur départemental de la population;
« Un représentant du conseil supérieur d'hygiène sociale;
« Un représentant de l'académie de médecine;
« Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins;

« Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

« Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

« Un représentant de la mutualité agricole;

« Un représentant de la Croix-Rouge française;

« Quatre directrices d'écoles de service social;

« Quatre directeurs ou directrices d'écoles d'infirmières hospitalières ou d'infirmiers hospitaliers;

« Quatre représentants des organisations professionnelles d'assistantes sociales;

« Quatre représentants des organisations professionnelles d'infirmiers hospitaliers et d'infirmières hospitalières.

« Le ministre de la santé publique et de la population désigne en outre dix membres choisis parmi les personnes particulièrement compétentes dans les questions qui intéressent les services hospitaliers ou sociaux ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit:

« La section des infirmiers et infirmières est présidée par le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, celle des assistantes et assistants par le directeur général de la population et de l'entr'aide. L'une et l'autre comprennent en outre dix-huit membres désignés par le ministre parmi les membres du conseil de perfectionnement ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret du 10 juin 1948.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Modification à l'arrêté du 5 juin 1950 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire de service pour l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1950: au sommaire et titre, page 8879, 1re colonne, au lieu de: « Modification à l'arrêté du 5 juin 1950 autorisant le recrutement de personnels auxiliaires de service pour la maison maternelle nationale de Saint-Maurice », lire: « Modification à l'arrêté du 5 juin 1950, autorisant le recrutement de personnel auxiliaire de service pour l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice ».

Création au ministère de la santé publique et de la population d'une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1950: page 7545, 2e colonne, article 2, lire: « deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Administration centrale.

Par arrêté du 28 août 1950, Mlle Morch (Idelette), administrateur civil de 3e classe, en position de détachement, est réintégrée dans ses fonctions à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 28 août 1950, M. Philippon (Jean), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1950.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est rapporté, sur la demande de l'intéressée, l'arrêté du 20 juin 1950 portant affectation de Mme le docteur Simone Raimbourg, médecin chef de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise), au poste de médecin chef au quartier d'aliénés des hospices de Tours.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Formation professionnelle et service technique valables pour l'examen d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance et notamment son article 6, ainsi conçu:

« Le brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande est délivré aux candidats qui ont satisfait à un examen.

« Pour se présenter à cet examen, il faut être âgé de vingt et un ans, au moins, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves, et justifier, avant l'ouverture des épreuves, de quarante-huit mois de navigation effective dans le personnel des machines d'un navire, dont vingt-quatre mois au moins à la marine marchande.

« Le temps de navigation pourra dans la limite de vingt-quatre mois être remplacé par un temps de formation professionnelle ou de service technique dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel »;

Vu les propositions de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 6, (§ 3) du décret du 16 novembre 1948, le temps de navigation que les candidats à l'examen d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande ne sont pas tenus d'effectuer dans la marine marchande peut être remplacé par un temps de formation professionnelle ou de service technique, dans les conditions suivantes:

Dans la limite de trois mois, par le temps de formation professionnelle passé dans les écoles d'apprentissage maritime par les élèves qui ont obtenu en fin de scolarité le certificat d'aptitude professionnelle (machines).

Dans la limite de vingt-quatre mois, par le temps passé dans les ateliers de construction, d'entretien et de réparation de chaudières, de machines à vapeur et de moteurs par les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'une des spécialités admises à l'épreuve d'essai manuel des examens de la marine marchande (tourneurs, forgerons, ajusteurs, chaudronniers fer et cuivre, tourneurs ajusteurs);

Dans la limite de vingt-quatre mois, par le temps de service effectué dans l'aéronautique navale par les mécaniciens motoristes.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,

RENÉ COURAU.

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 26 août 1950, M. Marsollet (André-Charles) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Fécamp, en remplacement de M. Marsolet (Léon-André), démissionnaire.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents supérieurs du ministère de la marine marchande.

Par arrêté du 9 août 1950, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de la marine marchande est fixé comme suit, pour l'année 1950:

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Parant (L.-E.), Boiseaux (A.).

PROMOTION

Par arrêté du 9 août 1950, M. Parent (L.-E.), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu, à compter du 1er juin 1950, à la 1re classe, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Avesque, agent supérieur de 1re classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Tableau d'avancement pour l'année 1950 des administrateurs civils.

Par arrêté du 9 août 1950, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1950:

Pour la classe exceptionnelle.

MM. Leloux (M.-J.-J.-M.), Tassy (R.-R.) (détaché au ministère des finances et des affaires économiques), Perigr (Alain), Mlle Dupont (M.-F.).

Pour la 1re classe.

MM. Dasse (L.-M.-J.), Pieve (Ch.-J.), Cassignol (H.).

Pour la 2e classe.

Mlle Cosson (Ch.), M. Plantie (P.), Mlle Chami (C.).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 9 août 1950, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1950:

Pour la classe exceptionnelle.

M. Panazol (J.-E.-F.).

Pour la classe principale.

Mme Fajol (S.-V.-M.).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Sont admis à se présenter aux épreuves du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (5 septembre 1950).

Centre de Paris.

Candidats première catégorie: M. Pelerin.

Candidats deuxième catégorie: MM. Audinet, Debled, Benoit, Cristelli, Deshons, Gorget, Longour, Madec, Pennec, Petit.

Candidats troisième catégorie: lieutenant de vaisseau Branger, enseigne de vaisseau Merillon.

Centre d'Alger.

Candidats première catégorie: MM. Malvoisin, Rousseau.

Ces candidatures ne sont admises que sous réserve de la production des extraits n° 2 des casiers judiciaires.

En outre, l'admission à concourir est accordée sous réserve que les intéressés n'aient pas adopté une attitude ou exercé une activité sanctionnée par les dispositions des ordonnances des 27 juin, 26 août et 28 novembre 1944 et les textes qui les ont modifiées concernant l'épuration administrative, l'indignité nationale et la répression des faits de collaboration.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire stagiaire au service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole), organise un concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire stagiaire.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants).

Cependant si les résultats du concours laissent cet emploi disponible il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à partir du 15 novembre 1950, simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger, les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Les programmes et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté directorial du 26 mars 1947 (*Bulletin officiel* n° 1797 du 4 avril 1947, p. 288).

Tous renseignements sur la carrière ouverte aux préparateurs de laboratoire au service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole ainsi que sur le programme et les conditions du concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole), à Rabat, ou aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc, à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole), à Rabat, le 14 octobre 1950, dernier délai.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission d'un officier de marine dans le corps des ingénieurs hydrographes.

1. — Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 août 1950, un concours pour l'admission d'un officier de marine dans le corps des ingénieurs hydrographes s'ouvrira à Paris dans le courant du mois d'avril 1951, dans les conditions prévues par les décret et arrêté des 27 et 28 février 1950 (*B. O.*, pp. 591 et suivantes).

2. — Les demandes des candidats, lieutenants de vaisseau ou enseignes de vaisseau de 1re classe promus avant le 1er juin 1947 seront adressées par la voie hiérarchique au secrétaire d'Etat; elles devront parvenir à la direction du personnel militaire avant le 1er octobre 1950.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées aux exposants de marchandises suisses dans les foires internationales françaises.

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 avril 1950 et relatif aux facilités accordées aux exposants de marchandises étrangères dans les foires internationales françaises sont applicables aux marchandises d'origine et en provenance de la Suisse ayant été exposées aux foires énumérées dans l'avis précité.

Avis aux importateurs de poissons d'origine et en provenance de Suisse au titre de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 prorogé jusqu'au 31 août 1950.

(Poste 257: Poissons d'eau douce.)

Les importateurs sont informés de ce que, par suite de la péremption, à la date du 31 août courant, de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949, les importations de poissons « Corégone Féras », autorisées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 juin 1950 (p. 6398) seront interdites à partir du 31 août 1950, à minuit.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, conformément aux dispositions de l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination de la France avant le 1er septembre prochain.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

A la suite de la publication au *Journal officiel* du 26 août 1950 de nouvelles mesures relatives à la libération des échanges, et conformément aux décisions résultant des récentes négociations franco-allemandes, les importateurs sont informés qu'à compter du 29 août 1950, à zéro heure, les produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne seront importés sous les régimes suivants:

1° *Régime des certificats d'importation.*

Cette procédure s'applique aux marchandises libérées dans les conditions prévues par les avis aux importateurs parus au *Journal officiel* des 6 octobre 1949 et 28 décembre 1949, modifiés et complétés par l'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1950.

2° *Régime des licences.*

Cette procédure s'applique à tous les autres produits et fera prochainement l'objet d'avis qui fixeront les modalités d'examen et de délivrance des licences, conformément aux accords intervenus avec la République fédérale d'Allemagne.

Dans ces conditions, les dispositions prévues à l'article 5 de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 août 1950, relatif à la libération des échanges, ne sont pas appliquées aux marchandises originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Il est précisé en outre que le régime du plafond financier défini par les avis aux importateurs des 16 février et 10 mai 1950 cesse d'être applicable à compter du 29 août 1950, à zéro heure.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas au titre de l'accord commercial du 3 août 1949.

Rectificatif à l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 18 août 1950.

Il convient de modifier comme suit l'avis aux importateurs rappelé ci-dessus :

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements ou organismes assimilés.*

Supprimer les postes ci-après :

58 Semences de navettes d'hiver et de colza pour la multiplication.
107 Cigares, cigarettes, tabacs préparés. — Le contingent géré sous ce numéro de poste de l'accord étant réservé en totalité à l'Afrique du Nord, aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office métropolitain des changes pour ces produits.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Inscrire dans l'ordre numérique le poste :

58 Semences de navette d'hiver et de colza pour la multiplication.

TITRE III — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).*

Ajouter dans l'ordre numérique les postes ci-après :

161 Essence d'Orient.
295 Installation de cuisine à gaz pour les hôpitaux.

(Le reste sans changement.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de bois suivant ouvert à l'exportation à destination de la Grande-Bretagne :

Grumes de peuplier : 5.000 mètres cubes.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au trentième jour inclus, à dix-sept heures trente, qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants :

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise ;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal à 30 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis.

La circulaire interministérielle provisoire du 21 juin 1950, applicable au camping pour la saison d'été 1950, a fait l'objet d'un tirage par l'Imprimerie nationale.

De nombreux exemplaires de cette circulaire ont été adressés aux préfets.

Avis de vacance du poste de chargé de conférences de géographie économique à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chargé de conférences de géographie économique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

Avis de vacance du poste de chargé de conférences de constructions navales à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chargé de conférences de constructions navales est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

Avis de vacance du poste de chef de travaux de machines-outils à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef de travaux de machines-outils est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, au titre de « Restitutions anonymes au Trésor », les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers » :

2.000 F à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire à Tours (versement effectué à la perception de Bourgueil le 15 juin 1950) ;

998 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué à la perception de Fougères le 31 juillet 1950).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	28 août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	29 août 1950 — Cours relevés avant Bourse.	29 août 1950 — Cours cotés en Bourse.
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
697 ..	697 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 50 .....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Dj b.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 406.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS (17e)
R. C.: Seine 272896 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1944, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 174 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1950 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 août 1945). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons nos 11 et 12 sont payables à dater du 1er octobre 1950, à raison de 100 F brut chacun, chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

Obligations 4 0/0 1946.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1946, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 89 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1950 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 25 avril 1946). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons nos 11 et 12 sont payables à dater du 1er octobre 1950, à raison de 100 F brut chacun, chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Conformément aux conditions de l'emprunt obligataire 1949, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 332 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1950 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Le coupon no 1 est payable à dater du 1er octobre 1950, à raison de 675 F brut, chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

LES ETABLISSEMENTS BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, PARIS
Registre du commerce: Seine 71895.

Obligations 4 0/0 1945 et 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis au tirage de 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Papeteries de Roquefort

AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 41, RUE DU LOUVRE, PARIS
R. C.: Seine no 341726 B.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Troisième annuité d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Générale de Services Urbains et de Crédit

(EDILITE - CREDIT)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 91, RUE JOUFFROY
R. C.: Seine 323728 B.

Le dixième amortissement des obligations de 5.000 F 4 0/0 1942, prévu pour le 1er octobre 1950, ne sera pas effectué par voie de tirage au sort, les 140 obligations à amortir ayant été rachetées en Bourse. Les amortissements précédents ont eu lieu aussi par rachat.

SOCIETE d'EXPLOITATION d'USINES METALLURGIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Seine 241917 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis aux tirages de 1944 et 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945, 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 129, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
Registre du commerce: Seine no 137566.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 20 septembre 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1950.

Parmi les obligations sorties en 1945, seule l'obligation no 1.091 reste à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 28 mars 1945, sur une somme de 900 F, représentant le solde créditeur du compte ouvert à la succursale de la B. N. C. I. de Hendaye au nom du sieur Picker (Léon), sujet roumain.

Par ordonnance en date du 20 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 16 février 1945, sur une somme de 4.018,60 F, représentant le solde créditeur du compte ouvert à l'agence de Biarritz de la Lloyd and National Provincial Foreing Bank au nom de la demoiselle Vigne (Claudie), sujet roumain.

Par ordonnance en date du 20 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 16 février 1945 sur une somme de 3.000 F, déposée à l'agence du Crédit lyonnais de Chambéry, appartenant au sieur Aso (Félix), sujet italien, ayant demeuré à Hendaye.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Prinz (Joseph), Trèves;
Weyder (Théodore) et épouse, née Sensfelder (Gertrude), Amnéville;
Schaefer (Walter), 18, rue de la Victoire, Ban-Saint-Martin;
Grebert (Joseph), 20, rue des Jardins, Ban-Saint-Martin;
Kratz (Liesel), 14, rue de la Victoire, Montigny-les-Metz.
Lang, Dornot, n° 30.
Leckmann (Elvire), 13, rue des Ecoles, Ban-Saint-Martin.
Mildenberger (J.), cité-route de Pappeville, Bloc III, n° 42, Metz-devant-les-Ponts.
Neumann (Otto), 14, rue Ausone, Metz.
Veuve Probst, née Mayer, 61, rue de l'Horticulture, Longeville-les-Metz.
Siebke, 24, avenue de Nancy, Metz.
Schauber (Anton), 17, rue Meurisse, Montigny.
Siegmund (Hermann), Obersäckingen (Allemagne).
Allenbach (Frédéric), cimenterie, Amnéville.
Heib (Joseph), 9, rue Clemenceau, Amnéville.
Kleser (Hélène), épouse Emile Velden, Stromberg.
Brecker, 34 *bis*, rue Pasteur, Metz.
Frey (Johann), 63, rue Dupont-des-Loges, Metz.
Metle (Walter), 8, rue de la Victoire, Montigny-les-Metz.
Weber (Hugo), 12, rue Général-de-Gaulle, Longeville-les-Metz.
Wiezels (Hans), 14, rue des Bénédictins, Ban-Saint-Martin.
Vetter (Hermann), rue de la Cour, Amnéville.
Muller (Louise), veuve Hauser, Neustadt (Palatinat).
Neuling (Johann), Amnéville.
Schugens, Amnéville.
Schwaller (Joseph), 10, rue du Sud, Amnéville.

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er août 1950, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 10 juillet 1945, dont furent l'objet les biens appartenant à Danner (Frédéric), à Amnéville.

Par ordonnance du 7 août 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Ferrante (Orazio). — Précédent administrateur: M. Bianchi (René).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard Levitzky, chef d'orchestre, de nationalité française, demeurant à Paris, 30, rue Cambacérès, né sur le douzième arrondissement de Paris, le 6 décembre 1914, agissant tant en son nom personnel, que comme administrateur légal de la personne de son fils mineur Roland Hilda, né à Boulogne-Billancourt (Seine), le 16 septembre 1946, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hilda, afin de s'appeler légalement à l'avenir Hilda, au lieu de Levitzky.

M. Israel (Roger-Joseph), né à Paris (11e), le 30 juin 1903, demeurant à Paris (11e), 36, rue Fontaine-au-Roi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Jean-Pierre, né à Rio-de-Janeiro (Brésil), le 15 janvier 1932, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roger.

M. Jean-Claude Dreyfuss, né le 11 mars 1918 à Paris, demeurant à Paris, 122, boulevard Richard-Lenoir, agissant pour son compte personnel dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Daipres ou subsidiairement ceux de Desprai, Bespres ou Lespres.

AVIS DIVERS

VILLE DE WINTERTHUR (Suisse)

Remboursement de l'emprunt hypothécaire 3,6 0/0 + 1 0/0, de 1880, du montant initial de Frs. 11.550.000.

Conformément à l'article 4 des conditions d'emprunt, nous dénonçons, par les présentes, toutes les obligations dudit emprunt se trouvant encore en circulation et remboursables au 31 octobre 1950.

Le remboursement se fera, à l'échéance, sans frais, contre production du titre muni de tous les coupons non encore échus, sur un montant de Fr. s. 850 par obligation (Fr. 500 de capital et Fr. 350 d'augmentation du capital) auprès de:

La caisse communale de Winterthur; des caisses des instituts bancaires appartenant au cartel des banques suisses; des caisses des instituts bancaires appartenant à l'union des banques cantonales suisses.

Le service des intérêts cesse dès le jour de l'échéance.

Les titres qui auront été tirés au sort du 3 mai 1950 au 31 octobre 1950 (voir publication du 1er juillet 1950) sont caducs.

Winterthur, le 13 juillet 1950.

Au nom de la ville de Winterthur:
Le directeur des finances,
Dr. Hans BACHMANN.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des parents d'élèves de l'école Arago.** But: aider l'école. Siège social: école Arago, Constantine.

1er août 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **La Carpe de l'Anglin.** But: repeuplement de l'Anglin et lutte contre le braconnage sur son cours communal. Siège social: au domicile de M. Brun (Maurice), à Mauvières.

1er août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Entente sportive théraplix.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 77, rue Falguière, à Paris.

3 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association générale des familles de Vendin-le-Vieil, fosse 8.** But: sauvegarde des intérêts familiaux. Siège social: mairie, annexe, Vendin-le-Vieil, fosse 8.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Saint-Hubert de Lurs.** But: répression du braconnage, repeuplement. Siège social: salle de la mairie de Lurs.

10 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **La Férienne.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: café Crohin, rue de Messée, Flers.

12 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Les Chevreuils.** But: protection du gibier et son repeuplement. Siège social: chez le président, à Nant-le-Petit.

18 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Dolancourt.** But: repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et de la divagation des chiens. Siège social: mairie de Dolancourt.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Saint-Hubert montfortoise.** But: conservation du gibier, protection des récoltes. Siège social: mairie de Montfort.

23 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Vélo-club méditerranée du Las.** But: pratique des sports, préparation militaire. Siège social: guinguette du Las, 30, rue Navarin, Toulon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.